



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 24 - MARS 2013**

# SOMMAIRE

## ARS

Arrêté N °2013074-0001 - ARRETE N ° 2013-309 modifiant l'arrêté n ° 2010-810 portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc- Roussillon .....	1
Arrêté N °2013074-0002 - Arrêté N ° 2013-310 modifiant l'arrêté n ° 2010-1084 portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc- Roussillon .....	5
Arrêté N °2013079-0002 - Arrêté ARS LR n ° 2013 - 250 Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL PAGES Société d'exercice Libéral à responsabilité limitée sise Centre Médical de l'Olivette - 10, rue de l'Olivette - 34190 GANGES. ....	8
Décision - DECISION n ° 2013-286 Portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical - société EOLE-212, chemin des Oliviers-34400 LUNEL .....	10

## Centre Hospitalier

Décision - Décision délégation de signature N ° 2013-07 M. STORPER Claude - Direction de l'Offre de soins et du Contrat de Performance .....	12
--	----

## DDTM 34

Arrêté N °2013077-0001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° DDTM34-2013-03-03014 fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins à indication géographique (vins de pays) pour la campagne 2012-2013 .....	15
Arrêté N °2013077-0002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° DDTM34-2013-03-03014 fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins à indication géographique (vins de pays) pour la campagne 2012-2013 - annexe 3 .....	17
Arrêté N °2013080-0001 - Arrêté DDTM34-2013-03-03019 - Police de la circulation: mise en service du dispositif d'échange 34E006419+400_RD609 et RD64 à Béziers. ....	18
Autre - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° DDTM34-2013-03-03014 fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins à indication géographique (vins de pays) pour la campagne 2012-2013 - annexe 1 .....	20
Autre - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° DDTM34-2013-03-03014 fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins à indication géographique (vins de pays) pour la campagne 2012-2013 - annexe 2 .....	42
Autre - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° DDTM34-2013-03-03014 fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins à indication géographique (vins de pays) pour la campagne 2012-2013 - annexe 4 .....	43
Autre - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° DDTM34-2013-03-03014 fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins à indication géographique (vins de pays) pour la campagne 2012-2013 - annexe 5 .....	45

Autre - DDTM34-2013-03-03025 : Programme d'action de la Délégation Locale de l'Hérault (ANAH) - Conventonnement sans travaux.	46
---	----

## DIRECCTE

Arrêté N °2013078-0004 - Arrêté d'agrément services à la personne concernant la SARL AVECQ n ° SAP501039895	47
Arrêté N °2013081-0001 - Arrêté d'agrément services à la personne concernant la SARL ENVOL dénommée RECREACTIV n ° SAP501526933	49
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant la SARL AVECQ n ° SAP501039895	51
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant la SARL ENVOL dénommée RECREACTIV n ° SAP501526933	53
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme SAEZ Maria n ° SAP535392914	55
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr LUPFER Fabien n ° SAP791355290	57
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr NAVARRO Morgan dénommée ACTION JARDIN ET BRICO n ° SAP791737778	59
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant Mme BLAZQUEZ Sabrina n ° SAP478117484	61
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant Mr GARCES Laurent n ° SAP791636251	63

## DRFIP

Arrêté N °2013077-0003 - Arrêté portant délégation de signature à M. Serge ROUCHALEOU responsable du SIE du biterrois ainsi qu'à ses adjoints, Mme RENOU et M. RECORD.	65
--	----

## Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2012194-0009 - Arrêté modificatif agrément SSIAP du Centre de formation Assistance Sécurité Système	67
Arrêté N °2012290-0013 - arrêté modificatif centre formation SSIAP GRETA OUEST	70
Arrêté N °2013038-0012 - Arrêté modificatif centre de formation SSIAP IE GROUPE	72
Arrêté N °2013050-0004 - Arrêté modificatif centre de formation SSIAP Assistance Sécurité Système.	74
Arrêté N °2013051-0001 - Arrêté agrément centre de formation SSIAP RUIZFORMATIONS	76
Arrêté N °2013065-0008 - Installations Classées pour la protection de l'environnement Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT) - Approbation du PPRT autour du site Entrepôts Consorts Minguez sur le territoire des communes de BEZIERS et de VILLENEUVE- LES- BEZIERS	80
Arrêté N °2013078-0001 - Arrêté portant autorisation de l'épreuve dénommée "21ème Course de Côte de Neffies", organisée les 23 et 24 mars par l'association ASA Montpellier- Pic St Loup	84
Arrêté N °2013078-0002 - Composition du jury d'examen du 20 avril 2013 pour l'obtention du Brevet Nationale de Sécurité et de Sauvetage Aquatique(BNSSA)	92

Arrêté N °2013078-0003 - Composition du jury d'examen du 27 avril 2013 pour l'obtention du Brevet Nationale de Sécurité et de Sauvetage Aquatique(BNSSA).....	94
Arrêté N °2013079-0001 - Arrêté préfectoral portant autorisation au "Trail de Bouzigues" le 24 mars 2013 .....	96
Arrêté N °2013080-0002 - Arrêté renouvelant pour une durée de six ans l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée "Marbrerie Bédaricienne Hermet Frères" exploitée par MM. HERMET à Bédarieux .....	99
Arrêté N °2013080-0003 - Arrêté départemental relatif à la sécurité des établissements de plein air. ....	101
Arrêté N °2013081-0002 - Arrêté modifiant l'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises de la société dénommée "SOLUTEC" exploitée par Mme Carine PEREIRA à Lunel .....	115





**ARRETE N° 2013-309**

**MODIFIANT L'ARRETE N° 2010 – 810**

**portant composition**

**de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2010-810 modifié par l'arrêté n° 2010-952, n° 2011-209, n° 2011-652, n° 2011-1242, n° 2011-1244 n° 2011-1762 n° 2011-2118 n° 2012-032 n° 2012-154 n° 2012-419 n° 2012-628, n° 2012-709, n° 2012-865 portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu les propositions reçues à l'ARS,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le 2<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux.

➤ **2b : Quatre représentants des associations de retraités et personnes âgées**

Titulaires	Suppléants
Monsieur Guy <b>AYATS</b> CODERPA de L'Aude Retraités de L'Aude	Madame Simone <b>TESSIER</b> Association Visite des Malades et personnes agées en Etablissement Hospitalier, centres de soins, centres de vie de Lozère
Monsieur Guy <b>MONNET</b> Union Française des retraités – CODERPA du Gard	Monsieur Loïc <b>JOURDON</b> Association de retraités FSU – section du Gard
Monsieur Simon <b>SITBON</b> Union Territoriale des retraités CFDT de l'Hérault	Monsieur Gérard <b>MIRAULT</b> Section retraités de l'UNSA – section de l'Hérault
Monsieur Jean-Marie <b>PHILIBERT</b> Fédération Générale des Retraités de la Fonction Publique	Monsieur Pierre <b>CAPDET</b> Association des Allocataires de la CARMF

**Article 2 :** L'article 6 de l'arrêté n°2010-810 est modifié comme suit :

➤ **6f : Un représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement**

Titulaire	Suppléant
Madame Yolande <b>PRULHIÈRE</b> Administratrice de France Nature Environnement	Monsieur José <b>CAZES</b> Administrateur de France Nature Environnement

**Article 3 :** Le 7<sup>ème</sup> collège est composé d'offreurs des services de santé.

➤ **7c : Deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif, dont au moins 1 président de conférence médicale d'établissement**

Titulaires	Suppléants
Monsieur Philippe <b>REMER</b> Secrétaire général de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne	Monsieur Patrick <b>RODRIGUEZ</b> Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne ASM - Limoux
Monsieur Michel <b>ENJALBERT</b> Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME Centre Bouffard Vercelli – Cerbère	Madame Laurence <b>BOYER</b> Représentante de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Présidente de la CME – Institut Saint-Pierre - Palavas

➤ **7e : Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Monsieur Olivier <b>DUPILLE</b> Directeur général de l'association des paralysés de France – Montpellier	Monsieur Nicolas <b>BLINEAU</b> Représentant de l'URIOPSS Conseiller technique Montpellier
Madame Line <b>ROMERO</b> Présidente de l'APSH Montpellier	Monsieur Philippe <b>BANYOLS</b> Représentant de la FHF Directeur du CH Léon-Jean Grégory Thuir
Monsieur Jean-Jacques <b>TROMBERT</b> Président de l'URAPEI Bagnols-sur-Cèze	Madame Claude <b>DELONCA</b> Représentant de la FEGAPEI Directeur général de l'AFDAIM ASAPEI 11 Carcassonne
Monsieur Alain <b>COMBES</b> APEI Grand Montpellier - FEGAPEI	Monsieur Alain <b>JABOUIN</b> Directeur du CESDA 34 - Montpellier

➤ **7m : Un représentant des services départementaux d'incendie et de secours :**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Monsieur Rémy <b>PAILLES</b> Conseiller général du canton de Lunas	Monsieur Jacques <b>HORTALA</b> Conseiller général du canton de Couiza


➤ **7p : Un représentant de l'Ordre des médecins**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Monsieur Bernard <b>GUERRIER</b> Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon	Madame Luce <b>ARENE-GAUTREAU</b> Représentante du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon

➤ **7q : Un représentant des internes en médecine de la ou les subdivisions situées sur le territoire de la région**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Monsieur Hector <b>SIMON</b> Représentant des internes de médecine du Languedoc-Roussillon SILR	Monsieur Jean-François <b>SURRAULT</b> Représentant des internes de médecine du Languedoc-Roussillon ISNIH

**Article 4:** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER



**Article 5** : Le Directeur de la Stratégie et de la Performance de l'Agence Régionale de Santé de la Région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 15 mars 2013

Le Directeur Général  
Docteur Martine Aoustin

**signé**

**ARRETE N° 2013 - 310**

**MODIFIANT L'ARRETE N° 2010 – 1084**

**Portant composition des commissions spécialisées  
de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon**

- Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret N° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
- Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
- Vu l'arrêté n° 2010-810 du 4 Octobre 2010, modifié portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,
- Vu l'arrêté n° 2010-1084 du 25 octobre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant composition des commissions spécialisées de la CRSA, modifié par les arrêtés n° 2011-654 du 11 mai 2011, n° 2011-1243 du 24 juin 2011, n° 2011-1245 du 26 août 2011, n° 2011-1763 du 27 octobre 2011 ; n° 2011-2033 du 13 décembre 2011, n° 2012-020 du 5 janvier 2012, n° 2012-021 du 6 janvier 2012, n° 2012-155 du 13 février 2012, n° 2012-629 du 6 juin 2012, n° 2012-731 du 20 juin 2012, n° 2012-866 du 17 juillet 2012

-----  
**ARRETE**  
-----

**Article 1** : L'article 3 de l'arrêté 2010-1084, relatif à la **commission spécialisée de l'organisation des soins** est modifié comme suit :

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
7	Monsieur Philippe <b>DOMY</b> Directeur Général CHU de Montpellier	Monsieur Jean-Olivier <b>ARNAUD</b> Directeur Général CHU de Nîmes
	Monsieur Olivier <b>JONQUET</b> Président de la CME CHU de Montpellier	Madame Claire <b>GATECEL</b> Président de la CME CH de Béziers
	Madame Sonia <b>LAZAROVICI</b> Président de la CME CH de Carcassonne	Monsieur Yves <b>GARCIA</b> Président de la CME CH de Perpignan
	Jean-François <b>THIEBAUX</b> Président de la CME CHS Le Mas Careiron-Uzès	Alexandre <b>CHELIAS</b> Président de la CME CH St Alban
	Madame Marie-Agnès <b>ULRICH</b> Directeur du CH de Béziers	Monsieur Vincent <b>ROUVET</b> Directeur du CH de Perpignan
	Monsieur Lamine <b>GHARBI</b> Président régional de la Fédération Hospitalière Privée Clinique Pasteur – Pézenas	Monsieur Pascal <b>DELUBAC</b> Représentant de la Fédération Hospitalière Privée Clinique St Pierre – Perpignan
	Monsieur Jean-Luc <b>BARON</b> Président de la CME Clinique Clémenville – Montpellier	Monsieur Jean-Paul <b>ORTIZ</b> Président de la CME Polyclinique St Roch – Cabestany
	Monsieur Philippe <b>REMER</b> Secrétaire général de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne LR-AIDER – Grabels	Monsieur Patrick <b>RODRIGUEZ</b> Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne ASM – Limoux
	Monsieur Michel <b>ENJALBERT</b> Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME Centre Bouffard Vercelli – Cerbère	Madame Laurence <b>BOYER</b> Représentante de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Présidente de la CME – Institut Saint-Pierre - Palavas
	Monsieur Pierre <b>PERUCHO</b> Représentant de la fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile Hôpital St Jean Roussillon – Perpignan	Monsieur Yves <b>CHATELARD</b> Directeur HAD Béziers
	Madame Catherine <b>DARDE</b> Languedoc-Mutualité	Monsieur Christian <b>VEDRENNE</b> Maison de santé pluridisciplinaire St Paul de Fenouillet
	Madame Françoise <b>MAYRAN</b> Présidente de la fédération des réseaux de santé en Languedoc-Roussillon	Madame Catherine <b>LAURIN ROURE</b> Vice Président du réseau «Naitre et Grandir en LR»
	Monsieur le Docteur Bernard <b>SIALVE</b> SOS Médecins	Monsieur Laurent <b>CROZAT</b> Administrateur de la fédération des réseaux de santé en Languedoc-Roussillon Coordonnateur du réseau ALUMPS

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
7 (suite)	Monsieur Jean Emmanuel <b>de la COUSSAYE</b> Responsable du Pôle «Médecine d'urgence» - CHU de Nîmes	Monsieur Jean-Jacques <b>ELEDJAM</b> Responsable du Pôle «Médecine d'urgence » CHU de Montpellier
	Monsieur Olivier <b>GRENES</b> Président de l'association départementale réponse à l'urgence (ADRU)	Monsieur Olivier <b>ASSIE</b> Représentant de la fédération nationale des transports sanitaires
	Monsieur Rémy <b>PAILLES</b> Conseiller général du canton de Lunas	Monsieur Jacques <b>HORTALA</b> Conseiller général du canton de Couiza
	Monsieur Jean-Claude <b>PENOCHET</b> Confédération des praticiens hospitaliers CH de la Colombière – Montpellier	Monsieur Charles <b>ALEZRAH</b> Centre Hospitalier de Thuir
	Monsieur Jean-François <b>BOUSCARAIN</b> Infirmier Union syndicale des professions libérales du Languedoc-Roussillon	Madame Hélène <b>MONTEILS</b> Infirmière Union syndicale des professions libérales du Languedoc-Roussillon
	Monsieur Eric <b>COUE</b> Médecin généraliste Union régionale des médecins libéraux du Languedoc-Roussillon	Madame Dominique <b>JEULIN-FLAMME</b> Médecin généraliste Union régionale des médecins libéraux du Languedoc-Roussillon
	Monsieur Eric <b>PASTOR</b> Représentant du syndicat des masseurs kinésithérapeutes	Monsieur Bruno <b>GUY</b> Représentant du syndicat des masseurs kinésithérapeutes
	Monsieur Bruno <b>ROSTAIN</b> Pharmacien biologiste médical	Monsieur Patrick <b>SOUTEYRAND</b> Médecin radiologue URML
	Monsieur Bernard <b>GUERRIER</b> Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon	Madame Luce <b>ARENE-GAUTREAU</b> Représentante du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon
	Monsieur Hector <b>SIMON</b> Représentant des internes de médecine Languedoc-Roussillon SILR	Monsieur Jean-François <b>SURRAULT</b> Représentant des internes de médecine Languedoc-Roussillon SILR

**Article 2:** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

**Article 3** Le Directeur de la Stratégie et de la Performance de l'Agence Régionale de Santé de la Région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 15 mars 2013

Le Directeur Général

**signé**

Docteur Martine Aoustin



**Arrêté ARS LR n° 2013 - 250**

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL PAGES Société d'exercice Libéral à responsabilité limitée sise Centre Médical de l'Olivette – 10, rue de l'Olivette - 34190 GANGES.**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

- Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie et notamment **l'article L.6213-9** ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2003 modifié portant agrément sous le numéro 34 – SEL – 002 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « SEL de Laboratoire de biologie médicale PAGES », dont le siège social est situé Centre Médical de l'Olivette -10, rue de l'Olivette – 34190 Ganges ;
- Vu** l'arrêté ARS LR /2010-1077 du 22 octobre 2010 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL PAGES ;
- Vu** le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 janvier 2013 portant sur la cession de la part sociale de Mme GALTIER, biologiste coresponsable au profit de M.PAGES, biologiste coresponsable et la fin du mandat de gérance de Mme GALTIER à compter du 4 janvier 2013 ;
- Vu** la convention de cession de parts sociales entre Mme GALTIER, cédant et M.PAGES, cessionnaire en date du 4 janvier 2013 ;
- Vu** les statuts mis à jour le 4 janvier 2013 ;
- Vu** la demande déposée le 15 février 2013, par les représentants légaux de la SELARL PAGES ;
- Vu** l'avis en date du 22 février 2013 du Conseil central de la section G de l'ordre National des Pharmaciens ;

Considérant la cessation du mandat de cogérant de Mme GALTIER à compter du 04/01/2013 et la modification de la liste des biologistes cogérants et coresponsables ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 4 janvier 2013, l'arrêté ARS LR /2010-1077 du 22 octobre 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL PAGES est modifié ainsi qu'il suit :

le laboratoire de biologie médicale enregistré sous le numéro 34-242 dont le siège social est situé au Centre Médical de l'Olivette – 10, rue de l'Olivette – 34190 Ganges, dirigé par les biologistes coresponsables :

- Madame Andrée PAGES,
- Monsieur Christian PAGES,
- Madame Marie-Thérèse BARRANDE-VALLAT,
- Monsieur Olivier PAGES.

est autorisé à réaliser les examens de biologie médicale sous le n° FINESS 3400118415 sur les sites suivants :

- Centre médical de l'Olivette – 34190 - GANGES numéro FINESS 34 001 18423 ;
- 13, rue Sous Le Quai - 30120 - LE VIGAN ; numéro FINESS 30 001 3273 ;
- Place des Enfants de Troupe – 30170 - SAINT HYPOLYTE DU FORT ; numéro FINESS 30 001 3281 ;
- Les Pinèdes, Bâtiment Terrivias – 34270 - SAINT MATHIEU DE TREVIERS ; numéro FINESS 34 001 18431

**Article 2** : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés, par voie de recours, de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

**Article 3** : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 20 mars 2013

le Directeur Général

*signé*

Docteur Martine Aoustin

Délégation territoriale de l'Hérault

**DECISION n° 2013-286**

**Portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical - société EOLE-212, chemin des Oliviers-34400 LUNEL**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**Vu** l'arrêté n° 2005-I-010446 du 13 juin 2005 autorisant la société EOLE à dispenser de l'oxygène à usage médical ;

**Vu** la demande présentée le 13 septembre 2012 par la société EOLE de transférer son site situé 647 chemin des surveillants à Lunel au 212, chemin des oliviers à LUNEL, complétée par méls du 30/11/2012 et 27/02/2013 ;

**Vu** l'arrêté ARS LR/ 2011 – 1031 du 04 août 2011 de Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant délégation de signature à Mme REDINI-MARTINEZ, Délégué territorial de l'Hérault ;

**Vu** l'avis en date du 28 février 2013 du pharmacien inspecteur de santé publique ;

**Vu** l'avis favorable en date du 3 décembre 2012 du conseil central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens ;

Considérant le transfert du site ;

**DECIDE**

**Article 1 :** A compter du 15 avril 2013, la société EOLE est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de LUNEL-212, chemin des surveillants sur l'aire géographique suivante : région Languedoc-Roussillon et département des Bouches du Rhône.

**Article 2 :** Toute modification, des éléments figurant dans la demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS du Languedoc-Roussillon.

**Article 3 :** Les activités du site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

**Article 4 :** Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 10/11/2010 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 5** : Cet arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois :

- d'un recours gracieux auprès de Mme Le DGARS (28 Parc club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier Cedex 2),
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Affaires sociales et de la Santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, rue Pitot.

**Article 6** : Le Délégué Territorial de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 19 mars 2013

**signé**

P/le Directeur Général  
Le Délégué Territorial

**DECISION N° 2013-07 PORTANT  
DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur Général,**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,
- VU le décret du 10 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Philippe DOMY, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),
- VU l'arrêté ministériel en date du 10 septembre 1991, portant nomination de Monsieur Claude STORPER en qualité de Directeur de Service Central au CHRU de Montpellier et à ce jour Directeur Adjoint hors classe au CHRU de Montpellier ;
- VU les arrêtés ministériels en date du 21 septembre 1987 portant nomination de Monsieur Bernard BARRAL en qualité d'Attaché de Direction au CHRU de Montpellier et du 27 juillet 1993 le nommant Directeur de Service Central au CHRU de Montpellier et à ce jour Directeur Adjoint hors classe au CHRU de Montpellier ;
- CONSIDERANT l'organigramme de direction en date du 1<sup>er</sup> février 2013,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** - Délégation permanente est donnée à Monsieur Claude STORPER, en sa qualité de Directeur de l'Offre de soins et du Contrat de Performance, Directeur Délégué auprès du pôle hospitalo-universitaire "*Biologie-Pathologie*", à l'effet de signer, au nom du Directeur Général du CHRU :

**1.1** – toutes décisions et tous documents relatifs à la Direction de l'Offre de soins ;

**1.2** – toutes décisions et tous documents relatifs au Contrat de Performance ;

**1.3** - tous documents relatifs à l'exercice de ses fonctions de directeur délégué auprès du pôle d'activité "*Biologie-Pathologie*".

**1.4** - toutes correspondances internes et externes relevant de ses attributions, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux et les autorités de Tutelle ; toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elle-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le Directeur, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par le Directeur de l'Offre de Soins ou la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

**1.5** - toutes décisions, et tous documents relatifs aux engagements et liquidation des dépenses au titre des comptes dont il assure la gestion et ce, dans la limite des crédits approuvés.

**1.6** - toutes décisions, tous documents et actes de procédure nécessaires à l'application de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 décrits ci-après :

1.6-1 - toutes décisions relatives aux mesures de soins sans consentement à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent (admission, maintien levée de la mesure de soins) et toutes les décisions sur la forme de la prise en charge (hospitalisation complète, soins ambulatoires).

1.6-2 - les requêtes de saisine obligatoires du juge des libertés et de la détention pour les patients relevant d'une mesure de soins sans consentement en hospitalisation complète à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent.

1.6-3 - la convocation du collège chargé de rendre des avis en application des articles L.3211-12, L.3211-12-1, L.3212-7, L.3213-1, L.3213-3 et L.3213-8.

1.6-4 - la transmission de tous les documents relevant des soins sans consentement sur décision du représentant de l'Etat.

1.6-5 - les décisions de sortie de courte durée à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent. La transmission au préfet des demandes d'autorisation de sortie de courte durée concernant les soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat.

**1.7** - toutes décisions et tous documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés au CHRU, y compris les hospitalisations sans consentement, les placements familiaux thérapeutiques, les conventions de stage pour patients dans un milieu ordinaire ou en institution médico-sociale, les conventions et contrats d'activités thérapeutiques et de sociothérapie, ainsi que les déclarations de naissance, de décès et les transports de corps.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Claude STORPER, délégation est donnée à Monsieur Bernard BARRAL, Directeur Délégué auprès de pôles hospitalo-universitaires, à l'effet de signer dans la limite des attributions de Monsieur Claude STORPER et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1.

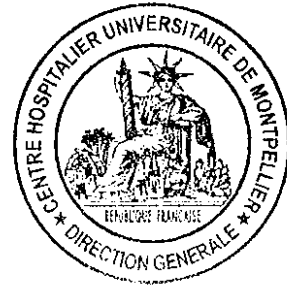
**ARTICLE 3** - En tant que Directeur de garde, Monsieur Claude STORPER est également habilité à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

**ARTICLE 4** - La présente décision prend effet à partir de la publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault, elle annule et remplace la décision n° 2012-07 du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Fait à Montpellier, le 1<sup>er</sup> février 2013

Le Directeur Général,

  
Philippe DOMY



*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Hérault*

DDTM 34

Service Agriculture, Forêt,  
gestion des Espaces Naturels  
(SAFEN)

520, allée Henri II  
de Montmorency – CS 60 556  
34064 Montpellier cedex 02  
Tel. 04 34 46 60 00  
Fax 04 34 46 61 00

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34 - 2013 - 03 - 03014  
FIXANT LES DECISIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS DE PLANTATION  
DE VIGNES EN VUE DE PRODUIRE DES VINS A INDICATION GEOGRAPHIQUE (VINS DE PAYS)  
POUR LA CAMPAGNE 2012-2013**

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (« règlement OCM unique »),

Vu le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole,

Vu le Code Rural et notamment ses articles R 621-1, R 621-2, R.665-2 et suivants,

Vu le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le Décret n° 2000-848 du 1<sup>er</sup> septembre 2000 modifié fixant les conditions de production des vins de pays,

Vu l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vigne,

Vu l'arrêté du 16 août 2012 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantations extemes à l'exploitation en vue de produire des vins dans des zones géographiques à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2012-2013,

Vu l'arrêté du 28 février 2013 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2012-2013,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Mireille JOURGET, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Florence BARTHELEMY, chef du service agriculture, forêts et gestion des espaces naturels,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

**ARRETE**

**Article 1er -**

Les bénéficiaires figurant en annexe 1 sont autorisés à réaliser le programme de plantation retenu, sous réserve de l'acquisition des droits de replantation correspondants et de la validation de celle-ci par l'établissement national des produits de l'agriculture et de mer (FranceAgriMer), selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé représentant une superficie de 185 ha 83 a 48 ca.



#### Article 2

Les bénéficiaires figurant en annexe 2 sont autorisés, en leur qualité de jeune agriculteur, à réaliser le programme de plantation retenu par utilisation de droits de plantation prélevés sur la réserve représentant une superficie de 2 ha 44 a 66 ca.

#### Article 3

Les dossiers des demandeurs figurant dans les listes en annexe 3 et 4 sont refusés pour les motifs indiqués.

#### Article 4

Les bénéficiaires figurant en annexe 5 sont autorisés à réaliser le programme de plantation anticipée représentant une superficie de 1 ha 08 a 04 ca

#### Article 5

Les annexes citées dans le présent arrêté sont consultables auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer et du service territorial de FranceAgriMer.

#### Article 6

La Directrice Départementale des territoires et de la mer et le service territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

**Fait à Montpellier, le 18mars 2013**

**Pour le Préfet et par délégation  
La Chef du Service Agriculture, Forêt,  
Espaces Naturels**

**SIGNE**

**Florence BARTHELEMY**

Campagne 2012/2013 Département : Hérault		Liste des refus d'autorisation de plantation de vigne	
N° dossier	Nom, Prénom	Motif	Jeune agriculteur
20120700311PV	SCEA CHATEAU VALLON	N° EW	
		3406600050	
		Programme de plantation	Commentaires
		les parcelles à planter sont situées en aire d'appellation	La parcelle B 177 sur CAZEVEILLE à planter en syrah est située dans la zone AOP "Languedoc"

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Hérault  
DDTM 34**

Service de l'Éducation et de la Sécurité Routière  
Unité Sécurité Routière et Gestion de Crise

520, Allée Henri II de Montmorency -CS 60 556  
34064 Montpellier cedex 02  
tél. 04 34 46 62 50 – Fax 04 34 46 62 15

**LE PREFET DE L'HERAULT**

**Arrêté N° DDTM34-2013-03-03019**

**En date du 21/03/2013**

**Arrêté de mise en service du dispositif d'échange RD609-RD64 à Béziers ; routes classées à grande circulation.**

- VU Le Code de la Route et notamment l'article R.411-7,
- VU le décret, n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le règlement de voirie départementale ;
- VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Hérault en date du 19 mars 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-I-101 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

**Considérant que les travaux d'aménagement du dispositif d'échange 34E006419+400 entre la RD 609 et la RD 64 sur le territoire de la commune de Béziers sont terminés,**

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

A compter du 29 mars 2013, les nouvelles bretelles du dispositif d'échange 34E006419+400 assurant la liaison entre les RD 609 et RD 64, sur le territoire de la commune de Béziers sont ouvertes à la circulation suivant la réglementation ci-dessous :

#### **-Bretelle 1-Bretelle 3-Bretelle 4:**

la vitesse est limitée à 70 puis à 50 km/h.

Les usagers circulant sur les bretelles 1-3-4 devront laisser le passage aux usagers circulant déjà sur la RD 609 avant de s'insérer.

#### **-Bretelle 2-Bretelle 5-Bretelle 6 :**

la section de RD 609 desservant ces trois bretelles est limitée à 70 km/h, la vitesse des bretelles 2-5-6- est limitée à 50 km/h.

Les usagers circulant sur les bretelles 2-5-6 devront laisser le passage aux usagers circulant déjà sur la RD 64 avant de s'insérer.

Ce dispositif d'échange utilisé pour le transit des transports exceptionnel fera l'objet d'une demande de classement dans le réseau des routes à grandes circulation.

### **ARTICLE 2**

Les prescriptions ci-dessus seront indiquées par la pose des panneaux suivants : B14 mentions 70, 50, AB 3 A + M9c, AB 3b à charge du gestionnaire des voies.

### **ARTICLE 3**

La signalisation routière réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1 - 4ème)

Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'agence technique départementale de Béziers.

### **ARTICLE 4**

Cet arrêté abroge et remplace toute prescription antérieure ayant le même objet.

Il entrera en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

### **ARTICLE 5**

Monsieur le Directeur de l'agence technique départementale de Béziers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

À Montpellier, le 21/03/2013

P/Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Par délégation en date du 14/01/2013  
La Directrice de la Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer de l'Hérault

Et par subdélégation en date du 15/01/2013

Le Chef de la SRGC

**SIGNE**

P. LERMINE

Campagne 2012/2013		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne																																	
Département : Hérault		Demande de droits																																	
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV																																	
20120700005PV	VEZIES GERARD	3413101060	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="3">Programme de plantation</th> <th>Superficie ha a ca</th> </tr> <tr> <th>Commune</th> <th>Section - N°</th> <th>Cépage</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>34131 LAURET</td> <td>B 0365</td> <td>VERMENTINO B</td> <td></td> </tr> <tr> <td>34131 LAURET</td> <td>B 0364</td> <td>VERMENTINO B</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="3"></td> <td>88 80</td> </tr> </tbody> </table>	Programme de plantation			Superficie ha a ca	Commune	Section - N°	Cépage		34131 LAURET	B 0365	VERMENTINO B		34131 LAURET	B 0364	VERMENTINO B					88 80												
Programme de plantation			Superficie ha a ca																																
Commune	Section - N°	Cépage																																	
34131 LAURET	B 0365	VERMENTINO B																																	
34131 LAURET	B 0364	VERMENTINO B																																	
			88 80																																
20120700006PV	LACROIX CHARLOTTE	3421407300	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="3">Programme de plantation</th> <th>Superficie ha a ca</th> </tr> <tr> <th>Commune</th> <th>Section - N°</th> <th>Cépage</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>34214 POUZOLLES</td> <td>C 0283</td> <td>PINOT NOIR N</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="3"></td> <td>97 60</td> </tr> </tbody> </table>	Programme de plantation			Superficie ha a ca	Commune	Section - N°	Cépage		34214 POUZOLLES	C 0283	PINOT NOIR N					97 60																
Programme de plantation			Superficie ha a ca																																
Commune	Section - N°	Cépage																																	
34214 POUZOLLES	C 0283	PINOT NOIR N																																	
			97 60																																
20120700009PV	EARL VAL FLEURI	3434100021	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="3">Programme de plantation</th> <th>Superficie ha a ca</th> </tr> <tr> <th>Commune</th> <th>Section - N°</th> <th>Cépage</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>34341 VILLEVEYRAC</td> <td>ZY 0072</td> <td>CABER.SAUVIGNON N</td> <td></td> </tr> <tr> <td>34341 VILLEVEYRAC</td> <td>ZY 0019</td> <td>MUSC.PTS.GRAINS B</td> <td></td> </tr> <tr> <td>34341 VILLEVEYRAC</td> <td>ZY 0075</td> <td>CINSAUT N</td> <td></td> </tr> <tr> <td>34341 VILLEVEYRAC</td> <td>ZY 0065</td> <td>CABER.SAUVIGNON N</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="3"></td> <td>3 73 92</td> </tr> </tbody> </table>	Programme de plantation			Superficie ha a ca	Commune	Section - N°	Cépage		34341 VILLEVEYRAC	ZY 0072	CABER.SAUVIGNON N		34341 VILLEVEYRAC	ZY 0019	MUSC.PTS.GRAINS B		34341 VILLEVEYRAC	ZY 0075	CINSAUT N		34341 VILLEVEYRAC	ZY 0065	CABER.SAUVIGNON N					3 73 92				
Programme de plantation			Superficie ha a ca																																
Commune	Section - N°	Cépage																																	
34341 VILLEVEYRAC	ZY 0072	CABER.SAUVIGNON N																																	
34341 VILLEVEYRAC	ZY 0019	MUSC.PTS.GRAINS B																																	
34341 VILLEVEYRAC	ZY 0075	CINSAUT N																																	
34341 VILLEVEYRAC	ZY 0065	CABER.SAUVIGNON N																																	
			3 73 92																																
20120700012PV	PECH LILIANE	3405211670	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="3">Programme de plantation</th> <th>Superficie ha a ca</th> </tr> <tr> <th>Commune</th> <th>Section - N°</th> <th>Cépage</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>34052 CAPESTANG</td> <td>O 0091</td> <td>MARSANNE B</td> <td></td> </tr> <tr> <td>34052 CAPESTANG</td> <td>O 0400</td> <td>MARSANNE B</td> <td></td> </tr> <tr> <td>34052 CAPESTANG</td> <td>O 0093</td> <td>MARSANNE B</td> <td></td> </tr> <tr> <td>34052 CAPESTANG</td> <td>O 0092</td> <td>MARSANNE B</td> <td></td> </tr> <tr> <td>34052 CAPESTANG</td> <td>O 0399</td> <td>MARSANNE B</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="3"></td> <td>1 50 15</td> </tr> </tbody> </table>	Programme de plantation			Superficie ha a ca	Commune	Section - N°	Cépage		34052 CAPESTANG	O 0091	MARSANNE B		34052 CAPESTANG	O 0400	MARSANNE B		34052 CAPESTANG	O 0093	MARSANNE B		34052 CAPESTANG	O 0092	MARSANNE B		34052 CAPESTANG	O 0399	MARSANNE B					1 50 15
Programme de plantation			Superficie ha a ca																																
Commune	Section - N°	Cépage																																	
34052 CAPESTANG	O 0091	MARSANNE B																																	
34052 CAPESTANG	O 0400	MARSANNE B																																	
34052 CAPESTANG	O 0093	MARSANNE B																																	
34052 CAPESTANG	O 0092	MARSANNE B																																	
34052 CAPESTANG	O 0399	MARSANNE B																																	
			1 50 15																																
20120700015PV	FERIAUD BERNARD	3415108150	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="3">Programme de plantation</th> <th>Superficie ha a ca</th> </tr> <tr> <th>Commune</th> <th>Section - N°</th> <th>Cépage</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>34151 MARSILLARGUES</td> <td>C 1088</td> <td>CHARDONNAY B</td> <td></td> </tr> <tr> <td>34151 MARSILLARGUES</td> <td>C 1086</td> <td>CHARDONNAY B</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="3"></td> <td>84 60</td> </tr> </tbody> </table>	Programme de plantation			Superficie ha a ca	Commune	Section - N°	Cépage		34151 MARSILLARGUES	C 1088	CHARDONNAY B		34151 MARSILLARGUES	C 1086	CHARDONNAY B					84 60												
Programme de plantation			Superficie ha a ca																																
Commune	Section - N°	Cépage																																	
34151 MARSILLARGUES	C 1088	CHARDONNAY B																																	
34151 MARSILLARGUES	C 1086	CHARDONNAY B																																	
			84 60																																

Campagne 2012/2013 Département : Hérault		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne			
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Motif Demande de droits		
20120700017PV	BEDOS ERIC	3414809750	Programme de plantation		
			Commune	Section - N°	Cépage
			34148 MARAUSSAN	BX 0123	CHARDONNAY B
20120700018PV	FAU ERIC	3414809680	Programme de plantation		
			Commune	Section - N°	Cépage
			34155 MAUREILHAN	A 1184	COT N
			34155 MAUREILHAN	A 0596	COT N
20120700021PV	CHASSARY CHRISTOPHE	3408200080	Programme de plantation		
			Commune	Section - N°	Cépage
			34082 COMBAILLAUX	BA 0005	CABERNET FRANC N
			34082 COMBAILLAUX	BA 0005	PINOT NOIR N
20120700022PV	IND OLLIER JEAN PHILIPPE&HELENE	3413802060	Programme de plantation		
			Commune	Section - N°	Cépage
			34138 LIEURAN-CABRIERES	B 0568	CHARDONNAY B
20120700024PV	COUDERC ALAIN	3410112070	Programme de plantation		
			Commune	Section - N°	Cépage
			34101 FLORENSAC	F 0435	CHARDONNAY B
			34101 FLORENSAC	F 0443	CHARDONNAY B
			34101 FLORENSAC	F 0475	CHARDONNAY B
			34101 FLORENSAC	F 0437	CHARDONNAY B
			34101 FLORENSAC	F 0434	CHARDONNAY B
			34101 FLORENSAC	F 0436	CHARDONNAY B
20120700032PV	SCEA CHANTEBRISE	3406916440	Programme de plantation		
			Commune	Section - N°	Cépage
			34069 CAZOULS-LES-BEZIERS	F 0941	COLOMBARD B
			34069 CAZOULS-LES-BEZIERS	F 0940	COLOMBARD B
					Superficie ha a ca
					1 00 00
					1 00 87
					2 00 00
					6 70
					2 46 55

Campagne 2012/2013		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne																							
Département : Hérault		Motif	Demande de droits																						
N° dossier	Nom, Prénom	N° EV																							
20120700032PV	SCEA CHANTEBRISE	3406916440	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Programme de plantation</th> <th>Section - N°</th> <th>Cépage</th> <th>Superficie ha a ca</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>34069</td> <td>CAZOULS-LES-BEZIERS</td> <td>F 0467</td> <td>COLOMBARD B</td> <td>1 56 10</td> </tr> </tbody> </table>	Programme de plantation		Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	34069	CAZOULS-LES-BEZIERS	F 0467	COLOMBARD B	1 56 10												
Programme de plantation		Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca																					
34069	CAZOULS-LES-BEZIERS	F 0467	COLOMBARD B	1 56 10																					
20120700034PV	RAMOS JOSEPH	3406913940	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Programme de plantation</th> <th>Section - N°</th> <th>Cépage</th> <th>Superficie ha a ca</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>34069</td> <td>CAZOULS-LES-BEZIERS</td> <td>E 2261</td> <td>CINSAUT N</td> <td rowspan="4">58 74</td> </tr> <tr> <td>34069</td> <td>CAZOULS-LES-BEZIERS</td> <td>E 2263</td> <td>CINSAUT N</td> </tr> <tr> <td>34069</td> <td>CAZOULS-LES-BEZIERS</td> <td>E 2267</td> <td>CINSAUT N</td> </tr> <tr> <td>34069</td> <td>CAZOULS-LES-BEZIERS</td> <td>E 2265</td> <td>CINSAUT N</td> </tr> </tbody> </table>	Programme de plantation		Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	34069	CAZOULS-LES-BEZIERS	E 2261	CINSAUT N	58 74	34069	CAZOULS-LES-BEZIERS	E 2263	CINSAUT N	34069	CAZOULS-LES-BEZIERS	E 2267	CINSAUT N	34069	CAZOULS-LES-BEZIERS	E 2265	CINSAUT N
Programme de plantation		Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca																					
34069	CAZOULS-LES-BEZIERS	E 2261	CINSAUT N	58 74																					
34069	CAZOULS-LES-BEZIERS	E 2263	CINSAUT N																						
34069	CAZOULS-LES-BEZIERS	E 2267	CINSAUT N																						
34069	CAZOULS-LES-BEZIERS	E 2265	CINSAUT N																						
20120700041PV	BONNAFE JOEL ET SABINE	3428107730	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Programme de plantation</th> <th>Section - N°</th> <th>Cépage</th> <th>Superficie ha a ca</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>34281</td> <td>SAINT-PARGOIRE</td> <td>AM 0273</td> <td>CHARDONNAY B</td> <td>31 21</td> </tr> </tbody> </table>	Programme de plantation		Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	34281	SAINT-PARGOIRE	AM 0273	CHARDONNAY B	31 21												
Programme de plantation		Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca																					
34281	SAINT-PARGOIRE	AM 0273	CHARDONNAY B	31 21																					
20120700042PV	GAEC LA ROUQUILLE	3425806810	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Programme de plantation</th> <th>Section - N°</th> <th>Cépage</th> <th>Superficie ha a ca</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>34258</td> <td>SAINT-GENIES-DE-FONTEDEIT</td> <td>D 0677</td> <td>MARSELAN N</td> <td>23 90</td> </tr> </tbody> </table>	Programme de plantation		Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	34258	SAINT-GENIES-DE-FONTEDEIT	D 0677	MARSELAN N	23 90												
Programme de plantation		Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca																					
34258	SAINT-GENIES-DE-FONTEDEIT	D 0677	MARSELAN N	23 90																					
20120700046PV	PERBECH JEAN PIERRE	3415014670	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Programme de plantation</th> <th>Section - N°</th> <th>Cépage</th> <th>Superficie ha a ca</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>34150</td> <td>MARSEILLAN</td> <td>AP 0007</td> <td>COLOMBARD B</td> <td rowspan="2">3 12 29</td> </tr> <tr> <td>34150</td> <td>MARSEILLAN</td> <td>AP 0002</td> <td>CHARDONNAY B</td> </tr> </tbody> </table>	Programme de plantation		Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	34150	MARSEILLAN	AP 0007	COLOMBARD B	3 12 29	34150	MARSEILLAN	AP 0002	CHARDONNAY B								
Programme de plantation		Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca																					
34150	MARSEILLAN	AP 0007	COLOMBARD B	3 12 29																					
34150	MARSEILLAN	AP 0002	CHARDONNAY B																						
20120700051PV	STEF LAURES	3421406330	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Programme de plantation</th> <th>Section - N°</th> <th>Cépage</th> <th>Superficie ha a ca</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>34214</td> <td>POUZOLLES</td> <td>C 0773</td> <td>CHARDONNAY B</td> <td>77 39</td> </tr> </tbody> </table>	Programme de plantation		Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	34214	POUZOLLES	C 0773	CHARDONNAY B	77 39												
Programme de plantation		Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca																					
34214	POUZOLLES	C 0773	CHARDONNAY B	77 39																					

Campagne 2012/2013		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne			
Département : Hérault		Motif : Demande de droits			
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV			
20120700059PV	LAFUENTE JEAN CLAUDE	3433609510	Programme de plantation		
			Commune	Section - N°	Cépage
			VILLENEUVE-LES-BEZIERS	BE 0029	MERLOT N
20120700061PV	GONZALEZ YVON	3422609700	Programme de plantation		
			Commune	Section - N°	Cépage
			PUISSERGUIER	H 0453	PINOT NOIR N
			PUISSERGUIER	H 0452	CHARDONNAY B
			QUARANTE	I 0685	PINOT NOIR N
20120700065PV	ALEDO LYSIANE	3418300061	Programme de plantation		
			Commune	Section - N°	Cépage
			NISSAN-LEZ-ENSERUNE	D 0211	CARMENERE N
			NISSAN-LEZ-ENSERUNE	D 0212	CARMENERE N
			NISSAN-LEZ-ENSERUNE	D 0215	CARMENERE N
			NISSAN-LEZ-ENSERUNE	D 0260	CARMENERE N
			NISSAN-LEZ-ENSERUNE	D 0214	CARMENERE N
			NISSAN-LEZ-ENSERUNE	D 0251	GEWURZTRAMINER RS
			NISSAN-LEZ-ENSERUNE	D 0259	CARMENERE N
			NISSAN-LEZ-ENSERUNE	D 0258	CARMENERE N
			NISSAN-LEZ-ENSERUNE	D 0261	CARMENERE N
			NISSAN-LEZ-ENSERUNE	D 0213	CARMENERE N
			NISSAN-LEZ-ENSERUNE	D 0257	CARMENERE N
			NISSAN-LEZ-ENSERUNE	D 0390	CARMENERE N
20120700066PV	IBANEZ JEAN MARC	340311080	Programme de plantation		
			Commune	Section - N°	Cépage
			BESSAN	AT 0130	CHARDONNAY B
			BESSAN	AT 0125	CHARDONNAY B
					Superficie ha a ca
					24 45
					Superficie ha a ca
					2 20 67
					Superficie ha a ca
					5 00 00
					Superficie ha a ca
					52 30



Campagne 2012/2013		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne	
Département : Hérault		Demande de droits	
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Motif
20120700071PV	INDIVISION FARRET D'ASTIES	3422605390	Programme de plantation
			Commune
			Section - N°
		E 0041	Cépage
		E 0040	GRENACHE N
		E 0039	GRENACHE N
			Superficie ha a ca
			1 34 65
20120700072PV	SCEA DU DOMAINE DE ST MARTIN	3415410960	Programme de plantation
			Commune
			Section - N°
		BB 0014	Cépage
			CALADOC N
			Superficie ha a ca
			79 00
20120700073PV	JEAN CHRISTOPHE	3404300470	Programme de plantation
			Commune
			Section - N°
		B 0463	Cépage
			MERLOT N
			Superficie ha a ca
			52 91
20120700075PV	BARTISSOL GREGORY	3431006950	Programme de plantation
			Commune
			Section - N°
		AA 0124	Cépage
		AD 0093	GRENACHE N
			GRENACHE N
			Superficie ha a ca
			1 15 20
20120700076PV	MARTINEZ CHRISTIAN	3403218810	Programme de plantation
			Commune
			Section - N°
		AL 0008	Cépage
			CALADOC N
			Superficie ha a ca
			2 75 02
20120700078PV	SARL DOM DE STE ROSE	3430019820	Programme de plantation
			Commune
			Section - N°
		BC 0231	Cépage
		BC 0232	PINOT NOIR N
		BC 0255	PINOT NOIR N
		BD 0022	GRENACHE N
			Superficie ha a ca
			2 80 30

Campagne 2012/2013 Département : Hérault		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne			
N° dossier	Nom, Prénom	N° EV	Motif Demande de droits		
20120700081PV	CLANET ALAIN	3420904660	Programme de plantation		
			Commune	Cépage	
			Section - N°	Superficie ha a ca	
			AP 0015	CHARDONNAY B	
			AP 0016	CHARDONNAY B	
20120700090PV	VALENTIN DAVID	3429601610	Programme de plantation		
			Commune	Cépage	
			Section - N°	Superficie ha a ca	
			D 0243	CINSAUT N	
			D 0242	CINSAUT N	
20120700100PV	EARL DOMAINE DES FONTAINES	3413902650	Programme de plantation		
			Commune	Cépage	
			Section - N°	Superficie ha a ca	
			AR 0022	SYRAH N	
			AS 0006	SYRAH N	
20120700101PV	SCEA MASDOUX	3409305050	Programme de plantation		
			Commune	Cépage	
			Section - N°	Superficie ha a ca	
			D 0733	SYRAH N	
			D 0763	CHARDONNAY B	
			D 0764	CHARDONNAY B	
			D 0738	CINSAUT N	
			D 0764	GRENACHE N	
20120700103PV	FOULQUIER REGIS	3421308320	Programme de plantation		
			Commune	Cépage	
			Section - N°	Superficie ha a ca	
			AN 0004	MERLOT N	
			AN 0005	MERLOT N	
20120700109PV	GAEC TERRE DE GARRIGUES	3430700011	Programme de plantation		
			Commune	Cépage	
			Section - N°	Superficie ha a ca	
			ZK 0047	MARSELAN N	

Campagne 2012/2013		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne			
Département : Hérault		Motif : Demande de droits			
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV			
20120700109PV	GAEC TERRE DE GARRIGUES	3430700011	Programme de plantation		
			Commune		
			Section - N°	Cépage	
			Superficie ha a ca		
			ZE 0028	MERLOT N	
			ZI 0080	GRENACHE N	
			ZN 0074	CINSAUT N	
					1 84 65
20120700113PV	VIEU MORGAN	3403114680	Programme de plantation		
			Commune		
			Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			BB 0224	CHARDONNAY B	
					1 00 00
20120700119PV	SCEA DOMAINE DE LA COLOMBETTE	3403215150	Programme de plantation		
			Commune		
			Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			AT 0067	PINOT NOIR N	
					5 00 00
20120700120PV	SARL LA COLOMBETTE	3403224290	Programme de plantation		
			Commune		
			Section - N°	Cépage	
			Superficie ha a ca		
			AT 0069	PINOT NOIR N	
			AT 0068	PINOT NOIR N	
					5 00 00
20120700122PV	BASCOU ISABELLE	3430901900	Programme de plantation		
			Commune		
			Section - N°	Cépage	
			Superficie ha a ca		
			D 0033	CHARDONNAY B	
			A 0075	CHARDONNAY B	
			A 0056	CHARDONNAY B	
					1 67 90
20120700133PV	LABORIE PHILIPPE	3422606150	Programme de plantation		
			Commune		
			Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			H 0075	PINOT NOIR N	
					69 49

Campagne 2012/2013		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne																																									
Département : Hérault		Motif : Demande de droits																																									
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV																																									
20120700135PV	NEGROU FREDERIC.	3407911700	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Programme de plantation</th> <th>Commune</th> <th>Section - N°</th> <th>Cépage</th> <th>Superficie ha a ca</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>34204</td> <td>PLAISSAN</td> <td>B 0439</td> <td>GRENACHE N</td> <td></td> </tr> <tr> <td>34204</td> <td>PLAISSAN</td> <td>B 0038</td> <td>GRENACHE N</td> <td></td> </tr> <tr> <td>34204</td> <td>PLAISSAN</td> <td>B 0046</td> <td>GRENACHE N</td> <td></td> </tr> <tr> <td>34204</td> <td>PLAISSAN</td> <td>B 0437</td> <td>GRENACHE N</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="4">Programme de plantation</td> <td>2 20 35</td> </tr> </tbody> </table>	Programme de plantation	Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	34204	PLAISSAN	B 0439	GRENACHE N		34204	PLAISSAN	B 0038	GRENACHE N		34204	PLAISSAN	B 0046	GRENACHE N		34204	PLAISSAN	B 0437	GRENACHE N		Programme de plantation				2 20 35										
Programme de plantation	Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca																																							
34204	PLAISSAN	B 0439	GRENACHE N																																								
34204	PLAISSAN	B 0038	GRENACHE N																																								
34204	PLAISSAN	B 0046	GRENACHE N																																								
34204	PLAISSAN	B 0437	GRENACHE N																																								
Programme de plantation				2 20 35																																							
20120700136PV	DA CONCEICAO ROSELYNE	3410304680	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Programme de plantation</th> <th>Commune</th> <th>Section - N°</th> <th>Cépage</th> <th>Superficie ha a ca</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>34103</td> <td>FONTES</td> <td>B 0797</td> <td>CINSAUT N</td> <td></td> </tr> <tr> <td>34103</td> <td>FONTES</td> <td>B 0176</td> <td>CINSAUT N</td> <td></td> </tr> <tr> <td>34103</td> <td>FONTES</td> <td>B 0178</td> <td>CINSAUT N</td> <td></td> </tr> <tr> <td>34103</td> <td>FONTES</td> <td>B 0796</td> <td>CINSAUT N</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="4">Programme de plantation</td> <td>97 01</td> </tr> </tbody> </table>	Programme de plantation	Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	34103	FONTES	B 0797	CINSAUT N		34103	FONTES	B 0176	CINSAUT N		34103	FONTES	B 0178	CINSAUT N		34103	FONTES	B 0796	CINSAUT N		Programme de plantation				97 01										
Programme de plantation	Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca																																							
34103	FONTES	B 0797	CINSAUT N																																								
34103	FONTES	B 0176	CINSAUT N																																								
34103	FONTES	B 0178	CINSAUT N																																								
34103	FONTES	B 0796	CINSAUT N																																								
Programme de plantation				97 01																																							
20120700137PV	FAURE ERIC	3429803170	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Programme de plantation</th> <th>Commune</th> <th>Section - N°</th> <th>Cépage</th> <th>Superficie ha a ca</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>34298</td> <td>SAUVIAN</td> <td>AE 0059</td> <td>VIOGNIER B</td> <td></td> </tr> <tr> <td>34298</td> <td>SAUVIAN</td> <td>AE 0058</td> <td>VIOGNIER B</td> <td></td> </tr> <tr> <td>34298</td> <td>SAUVIAN</td> <td>AW 0037</td> <td>VIOGNIER B</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="4">Programme de plantation</td> <td>84 73</td> </tr> </tbody> </table>	Programme de plantation	Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	34298	SAUVIAN	AE 0059	VIOGNIER B		34298	SAUVIAN	AE 0058	VIOGNIER B		34298	SAUVIAN	AW 0037	VIOGNIER B		Programme de plantation				84 73															
Programme de plantation	Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca																																							
34298	SAUVIAN	AE 0059	VIOGNIER B																																								
34298	SAUVIAN	AE 0058	VIOGNIER B																																								
34298	SAUVIAN	AW 0037	VIOGNIER B																																								
Programme de plantation				84 73																																							
20120700140PV	MILLAN STELLA	3408806960	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Programme de plantation</th> <th>Commune</th> <th>Section - N°</th> <th>Cépage</th> <th>Superficie ha a ca</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>34088</td> <td>COURNONTERRAL</td> <td>BE 0145</td> <td>PINOT NOIR N</td> <td></td> </tr> <tr> <td>34088</td> <td>COURNONTERRAL</td> <td>BH 0132</td> <td>GRENACHE N</td> <td></td> </tr> <tr> <td>34088</td> <td>COURNONTERRAL</td> <td>BH 0141</td> <td>GRENACHE N</td> <td></td> </tr> <tr> <td>34088</td> <td>COURNONTERRAL</td> <td>BH 0140</td> <td>GRENACHE N</td> <td></td> </tr> <tr> <td>34088</td> <td>COURNONTERRAL</td> <td>AV 0151</td> <td>CINSAUT N</td> <td></td> </tr> <tr> <td>34088</td> <td>COURNONTERRAL</td> <td>AV 0150</td> <td>CINSAUT N</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="4">Programme de plantation</td> <td>1 52 21</td> </tr> </tbody> </table>	Programme de plantation	Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	34088	COURNONTERRAL	BE 0145	PINOT NOIR N		34088	COURNONTERRAL	BH 0132	GRENACHE N		34088	COURNONTERRAL	BH 0141	GRENACHE N		34088	COURNONTERRAL	BH 0140	GRENACHE N		34088	COURNONTERRAL	AV 0151	CINSAUT N		34088	COURNONTERRAL	AV 0150	CINSAUT N		Programme de plantation				1 52 21
Programme de plantation	Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca																																							
34088	COURNONTERRAL	BE 0145	PINOT NOIR N																																								
34088	COURNONTERRAL	BH 0132	GRENACHE N																																								
34088	COURNONTERRAL	BH 0141	GRENACHE N																																								
34088	COURNONTERRAL	BH 0140	GRENACHE N																																								
34088	COURNONTERRAL	AV 0151	CINSAUT N																																								
34088	COURNONTERRAL	AV 0150	CINSAUT N																																								
Programme de plantation				1 52 21																																							

Campagne 2012/2013		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne			
Département : Hérault		Demande de droits			
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Motif		
20120700141PV	OLIVIER BRUNO	3424302630	Programme de plantation		
			Commune	Section - N°	Cépage
			34243 SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS	E 1692	CALADOC N
					23 13
20120700145PV	BAGAN HERVE	3400900011	Programme de plantation		
			Commune	Section - N°	Cépage
			34009 ALIGNAN-DU-VENT	WX 0251	CHARDONNAY B
					8 80
20120700147PV	GAEC GASTOU NELLY ET LAURENT	3407502390	Programme de plantation		
			Commune	Section - N°	Cépage
			34075 CESSERAS	AL 0179	COT N
			34075 CESSERAS	AK 0013	COT N
			34075 CESSERAS	AK 0012	COT N
			34075 CESSERAS	AO 0152	COLOMBARD B
					1 72 40
20120700159PV	SCEA DE GUERY	3405214370	Programme de plantation		
			Commune	Section - N°	Cépage
			34052 CAPESTANG	H 0321	SYRAH N
			34052 CAPESTANG	H 0157	CHARDONNAY B
			34052 CAPESTANG	H 0158	CHARDONNAY B
			34052 CAPESTANG	H 0322	CHARDONNAY B
			34052 CAPESTANG	H 0158	SYRAH N
			34052 CAPESTANG	H 0157	SYRAH N
					4 10 52
20120700166PV	SCEA BORDA ALAIN & PHIL	3414708800	Programme de plantation		
			Commune	Section - N°	Cépage
			34258 SAINT-GENIES-DE-FONTEDEIT	B 0206	CHARDONNAY B
			34258 SAINT-GENIES-DE-FONTEDEIT	B 0130	CHARDONNAY B
			34258 SAINT-GENIES-DE-FONTEDEIT	B 0132	CHARDONNAY B
			34258 SAINT-GENIES-DE-FONTEDEIT	B 0131	CHARDONNAY B
			34147 MAGALAS	F 0267	CHARDONNAY B
					1 86 75

Campagne 2012/2013		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne		
Département : Hérault		Demande de droits		
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Motif	
20120700168PV	GAEC MARION ET MATHIEU VERGNES	3422405570	Programme de plantation	
			Commune	
			Section - N°	
			Cépage	
			Superficie ha a ca	
		B 0648	CINSAUT N	
		B 0653	CINSAUT N	
		B 0649	CINSAUT N	
20120700169PV	CANET MAURICE	3411409920	Programme de plantation	
			Commune	
		E 0641	COLOMBARD B	
			Superficie ha a ca	
			25 00	
20120700170PV	SCEA ST PHILIPPE.	3416221120	Programme de plantation	
			Commune	
		Section - N°	Cépage	
			Superficie ha a ca	
		AW 0066	MOURVEDREN	
		AW 0169	MOURVEDREN	
		AW 0074	MOURVEDREN	
		AW 0070	CINSAUT N	
		AW 0075	CINSAUT N	
			1 90 90	
20120700171PV	SCEA SAINT ADRIEN BASTIDE	3430020380	Programme de plantation	
			Commune	
		Section - N°	Cépage	
			Superficie ha a ca	
		BZ 0033	CHARDONNAY B	
			85 16	
20120700173PV	SARL DELORT CATHY & GERARD	3400316050	Programme de plantation	
			Commune	
		Section - N°	Cépage	
			Superficie ha a ca	
		IM 0022	GRENACHE N	
			1 00 00	
20120700176PV	MAILHAU ARMAND	3422515710	Programme de plantation	
			Commune	
		Section - N°	Cépage	
			Superficie ha a ca	
		E 0035	PINOT NOIR N	
		E 0034	PINOT NOIR N	

Campagne 2012/2013		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne	
Département : Hérault		Demande de droits	
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Motif
20120700176PV	MAILHAU ARMAND	3422515710	Programme de plantation
			Commune
			Section - N°
			Cépage
			Superficie ha a ca
			64 61
20120700178PV	CASTELBOU GUY	3408709500	Programme de plantation
			Commune
			Section - N°
			Cépage
			Superficie ha a ca
			3 16 25
20120700179PV	MOULIN FREDERIC	3412000530	Programme de plantation
			Commune
			Section - N°
			Cépage
			Superficie ha a ca
			2 34 52
20120700180PV	MARCOT XAVIER	3428800920	Programme de plantation
			Commune
			Section - N°
			Cépage
			Superficie ha a ca
			1 96 04
20120700182PV	PREGET THIERRY	3428505480	Programme de plantation
			Commune
			Section - N°
			Cépage
			Superficie ha a ca
			96 60

Campagne 2012/2013		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne		
Département : Hérault		Demande de droits		
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV		
20120700183PV	COUSTOL MARC	3424104480	Programme de plantation	
			Commune	
			Section - N°	Cépage
			Superficie ha a ca	
			1 61 60	
20120700185PV	BELTRAN MARIE-FRANCE	3418907870	Programme de plantation	
			Commune	
			Section - N°	Cépage
			Superficie ha a ca	
			2 26 30	
20120700187PV	GAEC JOURNET PIERRE	3418910590	Programme de plantation	
			Commune	
			Section - N°	Cépage
			Superficie ha a ca	
			1 16 50	
20120700188PV	LUCIA JOSETTE	3419002230	Programme de plantation	
			Commune	
			Section - N°	Cépage
			Superficie ha a ca	
			1 29 83	
20120700191PV	ORTIZ BRUNO	3418909850	Programme de plantation	
			Commune	
			Section - N°	Cépage
			Superficie ha a ca	
			1 84 90	



Campagne 2012/2013 Département : Hérault		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne				
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Demande de droits			
			Programme de plantation	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
20120700192PV	GAEC CARRETIER	3418907370	Commune			
			34190 OUPIA	C 0057	MERLOT N	
			34190 OUPIA	C 0061	MERLOT N	
			34190 OUPIA	C 0062	MERLOT N	
			34190 OUPIA	C 0056	MERLOT N	
						5 51 35
20120700193PV	CORTAL GUILHAUME	3418910330	Programme de plantation			
			Commune			
			34210 POUGET(LE)	AD 0014	MERLOT N	
			34210 POUGET(LE)	AD 0013	MERLOT N	
						2 06 60
20120700196PV	EARL DE CLAIRAC	3403223400	Programme de plantation			
			Commune			
			34032 BEZIERS	EK 0014	CINSAUT N	
						2 00 00
20120700201PV	SCEA VIRGINIE LA GRANGE	3418311500	Programme de plantation			
			Commune			
			34183 NISSAN-LEZ-ENSERUNE	E 0069	CHARDONNAY B	
			34183 NISSAN-LEZ-ENSERUNE	E 0067	CHARDONNAY B	
			34183 NISSAN-LEZ-ENSERUNE	E 0066	CHARDONNAY B	
			34183 NISSAN-LEZ-ENSERUNE	E 0070	CHARDONNAY B	
			34183 NISSAN-LEZ-ENSERUNE	GF 1026	CHARDONNAY B	
			34183 NISSAN-LEZ-ENSERUNE	G 1038	CHARDONNAY B	
			34183 NISSAN-LEZ-ENSERUNE	G 1037	CHARDONNAY B	
			34183 NISSAN-LEZ-ENSERUNE	G 1028	CHARDONNAY B	
						3 38 70
20120700205PV	BARTHEZ ODILE	3422407440	Programme de plantation			
			Commune			
			34224 PUISSALICON	B 1294	SAUVIGNON B	
			34094 ESPONDEILHAN	A 1320	CHARDONNAY B	
						45 35

Campagne 2012/2013		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne	
Département : Hérault		Demande de droits	
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Motif
20120700207PV	EARL DOM SAINT GEORGES	3400103530	Programme de plantation
			Commune
			Section - N°
			Cépage
			Superficie ha a ca
			34001 ABEILHAN B 0030 MERLOT N
			34300 SERVIAN AP 0209 SYRAH N
			34300 SERVIAN AP 0207 SYRAH N
			34001 ABEILHAN B 0830 CHARDONNAY B
			4 43 25
20120700208PV	RUBIO DAVID.	3430020910	Programme de plantation
			Commune
			Section - N°
			Cépage
			Superficie ha a ca
			34300 SERVIAN BW 0062 SYRAH N
			34300 SERVIAN BW 0062 CINSAUT N
			2 57 90
20120700209PV	BARTHEZ SEBASTIEN	3422405560	Programme de plantation
			Commune
			Section - N°
			Cépage
			Superficie ha a ca
			34094 ESPONDEILHAN A 0416 PINOT NOIR N
			34094 ESPONDEILHAN A 0416 CINSAUT N
			34094 ESPONDEILHAN A 0415 CINSAUT N
			34094 ESPONDEILHAN A 0415 PINOT NOIR N
			34094 ESPONDEILHAN A 0414 PINOT NOIR N
			34094 ESPONDEILHAN A 0414 CINSAUT N
			34094 ESPONDEILHAN A 0404 CINSAUT N
			34094 ESPONDEILHAN A 0404 PINOT NOIR N
			34094 ESPONDEILHAN A 1568 PINOT NOIR N
			34094 ESPONDEILHAN A 1568 CINSAUT N
			34224 PUISSALICON B 1296 PINOT NOIR N
			34224 PUISSALICON B 2417 PINOT NOIR N
			3 57 20
20120700213PV	RONDET BASTIEN	3400210610	Programme de plantation
			Commune
			Section - N°
			Cépage
			Superficie ha a ca
			34002 ADISSAN B 0104 SAUVIGNON B
			42 84

Campagne 2012/2013		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne	
Département : Hérault		Demande de droits	
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Motif
20120700215PV	NEGRE JACQUES	3407303910	Programme de plantation
			Commune
			Section - N°
			Cépage
			Superficie ha a ca
			34209 PORTIRAGNES AR 0066 MUSC.PTS.GRAINS B
			34209 PORTIRAGNES AR 0066 CHARDONNAY B
			63 82
20120700216PV	MICHEL DIDIER	3405605350	Programme de plantation
			Commune
			Section - N°
			Cépage
			Superficie ha a ca
			34101 FLORENSAC B 0533 SAUVIGNON B
			13 70
20120700218PV	IZARD MICHEL	3416102640	Programme de plantation
			Commune
			Section - N°
			Cépage
			Superficie ha a ca
			34161 MONTADY A 0104 MERLOT N
			2 40 00
20120700235PV	RAMOS SERGE	3409402160	Programme de plantation
			Commune
			Section - N°
			Cépage
			Superficie ha a ca
			34094 ESPONDEILHAN B 0089 MERLOT N
			46 00
20120700236PV	AGUERA ANDRE	3422613020	Programme de plantation
			Commune
			Section - N°
			Cépage
			Superficie ha a ca
			34224 PUISSALICON M 0254 PINOT NOIR N
			34226 QUARANTE D 0424 CHARDONNAY B
			34226 QUARANTE D 0421 CHARDONNAY B
			34226 QUARANTE D 0422 CHARDONNAY B
			34226 QUARANTE D 0423 CHARDONNAY B
			1 98 20
20120700245PV	TEMPIER PHILIPPE	3429000400	Programme de plantation
			Commune
			Section - N°
			Cépage
			Superficie ha a ca
			34014 ASSAS E 0111 GRENACHE N
			34077 CLAPIERS BB 0069 CINSAUT N
			34077 CLAPIERS BB 0065 CINSAUT N
			3 67 11

Campagne 2012/2013 Département : Hérault		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne	
N° dossier	Nom, Prénom	Motif	Demande de droits
20120700249PV	MATEOS CHRISTOPHE	N° EVV 3411409050	
		<b>Programme de plantation</b>	<b>Section - N°</b> <b>Cépage</b>
		34208    POPIAN	A 0142    GRENACHE BLANC B
		34208    POPIAN	A 0141    GRENACHE BLANC B
			Superficie ha a ca
20120700250PV	GAEC ST MICHEL DE BRUGUIERE	3425602390	48 60
		<b>Programme de plantation</b>	<b>Section - N°</b> <b>Cépage</b>
		34048    CAMPAGNE	ZB 0120    SYRAH N
		34048    CAMPAGNE	ZB 0119    SYRAH N
		34256    SAINT-GENIES-DES-MOURGUES	AH 0063    CABERNET FRANC N
		34256    SAINT-GENIES-DES-MOURGUES	AH 0064    CABERNET FRANC N
		34048    CAMPAGNE	ZB 0118    SYRAH N
			Superficie ha a ca
20120700259PV	SOLIGNAC MURIEL	3428801050	2 80 80
		<b>Programme de plantation</b>	<b>Section - N°</b> <b>Cépage</b>
		34288    SAINT-SERIES	B 0204    CINSAUT N
		34288    SAINT-SERIES	B 0204    GRENACHE N
			Superficie ha a ca
20120700261PV	NOURIGAT LAURENT	3416200021	51 00
		<b>Programme de plantation</b>	<b>Section - N°</b> <b>Cépage</b>
		34162    MONTAGNAC	BH 0269    CINSAUT N
		34162    MONTAGNAC	BH 0136    CINSAUT N
		34162    MONTAGNAC	BH 0135    CINSAUT N
			Superficie ha a ca
20120700266PV	ROSSIGNOL ROMAIN	3403200011	83 35
		<b>Programme de plantation</b>	<b>Section - N°</b> <b>Cépage</b>
		34032    BEZIERS	DS 0026    GEWURZTRAMINER RS
			Superficie ha a ca
20120700267PV	SCEA SENQUERY JEAN ET FILS	3431006870	1 00 00
		<b>Programme de plantation</b>	<b>Section - N°</b> <b>Cépage</b>
		34191    PAILHES	B 0094    CINSAUT N
			Superficie ha a ca

Campagne 2012/2013		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne	
Département : Hérault		Demande de droits	
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Motif
20120700267PV	SCEA SENQUERY JEAN ET FILS	3431006870	
Programme de plantation		Commune	Section - N°
34310	THEZAN-LES-BEZIERS	AV 0094	MERLOT N
Superficie ha a ca		70 80	
20120700269PV	GAEC LES PLOGES	3415000041	
Programme de plantation		Commune	Section - N°
34150	MARSEILLAN	CD 0023	CHARDONNAY B
34101	FLORENSAC	E 1521	SYRAH N
34101	FLORENSAC	E 2438	SYRAH N
34101	FLORENSAC	E 1521	MARSELAN N
34101	FLORENSAC	E 3581	MARSELAN N
34101	FLORENSAC	E 2438	MARSELAN N
Superficie ha a ca		2 10 32	
20120700271PV	EARL DOMAINE DES TROIS ANGLES	3406903310	
Programme de plantation		Commune	Section - N°
34069	CAZOULS-LES-BEZIERS	E 0673	PINOT NOIR N
34069	CAZOULS-LES-BEZIERS	E 0672	PINOT NOIR N
34069	CAZOULS-LES-BEZIERS	K 0826	VIOGNIER B
34069	CAZOULS-LES-BEZIERS	K 0834	VIOGNIER B
34069	CAZOULS-LES-BEZIERS	K 0835	VIOGNIER B
34069	CAZOULS-LES-BEZIERS	K 0833	VIOGNIER B
34069	CAZOULS-LES-BEZIERS	K 0830	VIOGNIER B
34069	CAZOULS-LES-BEZIERS	K 0829	VIOGNIER B
34069	CAZOULS-LES-BEZIERS	K 0828	VIOGNIER B
34069	CAZOULS-LES-BEZIERS	K 0827	VIOGNIER B
34069	CAZOULS-LES-BEZIERS	K 0825	VIOGNIER B
34069	CAZOULS-LES-BEZIERS	K 0799	VIOGNIER B
34069	CAZOULS-LES-BEZIERS	E 0671	PINOT NOIR N
34069	CAZOULS-LES-BEZIERS	K 0792	VIOGNIER B
34069	CAZOULS-LES-BEZIERS	F 0947	SYRAH N
Superficie ha a ca		3 82 90	

Campagne 2012/2013 Département : Hérault		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne			
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Motif Demande de droits		
20120700273PV	TAIX MARC	3408501100	Programme de plantation		
			Commune	Section - N°	Cépage
			34300 SERVIAN	AP 0016	PINOT NOIR N
					55 90
20120700278PV	EARL DOMAINE COUDOULET	3407503300	Programme de plantation		
			Commune	Section - N°	Cépage
			11190 REDORTE(LA)	A 0730	SYRAH N
			11190 REDORTE(LA)	A 0731	PINOT GRIS G
			11190 REDORTE(LA)	A 0732	PINOT GRIS G
			11190 REDORTE(LA)	A 0730	PINOT GRIS G
					4 03 48
20120700280PV	M HERBIET STEPHANE	3428111880	Programme de plantation		
			Commune	Section - N°	Cépage
			34281 SAINT-PARGOIRE	AM 0105	CINSAUT N
			34281 SAINT-PARGOIRE	AM 0104	CINSAUT N
					64 00
20120700281PV	TEISSIER PHILIPPE	3408808170	Programme de plantation		
			Commune	Section - N°	Cépage
			34088 Cournonterral	BA 0122	ALICANTE H.BOUS.N
			34088 Cournonterral	AV 0199	ALICANTE H.BOUS.N
					2 01 85
20120700283PV	BEAUVIVRE RENE	3429601630	Programme de plantation		
			Commune	Section - N°	Cépage
			34296 SAUSSINES	D 0250	MOURVEDRE N
					22 90
20120700284PV	SCEA LA POMIERE	3410109510	Programme de plantation		
			Commune	Section - N°	Cépage
			34289 SAINT-THIBERY	AE 0016	MERLOT N
			34289 SAINT-THIBERY	AE 0018	MERLOT N
			34289 SAINT-THIBERY	AE 0023	MERLOT N
			34289 SAINT-THIBERY	AE 0024	MERLOT N
					Superficie ha a ca

Campagne 2012/2013		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne			
Département : Hérault		Demande de droits			
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV			
20120700284PV	SCEA LA POMIERE	3410109510	Programme de plantation		
			Commune	Section - N°	Cépage
			30289 SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	AE 0025	MERLOT N
			34289 SAINT-THIBERY	AE 0015	MERLOT N
			34101 FLORENSAC	D 2252	CINSAUT N
			34101 FLORENSAC	D 3338	CINSAUT N
			34101 FLORENSAC	F 0840	MARSELAN N
			34101 FLORENSAC	F 0846	MARSELAN N
			34289 SAINT-THIBERY	AE 0011	MERLOT N
			34289 SAINT-THIBERY	AE 0020	MERLOT N
			34289 SAINT-THIBERY	AE 0012	MERLOT N
			34289 SAINT-THIBERY	AE 0013	MERLOT N
			34289 SAINT-THIBERY	AE 0014	MERLOT N
					5 00 00
20120700285PV	ROBERT OLIVIER	3433302790	Programme de plantation		
			Commune	Section - N°	Cépage
			34333 VIC-LA-GARDIOLE	AA 0023	MOURVEDRE N
					16 77
20120700286PV	SCEA AYRIVIE	3405207290	Programme de plantation		
			Commune	Section - N°	Cépage
			11269 OUVEILLAN	A 1185	UGNI BLANC B
			11269 OUVEILLAN	A 1181	UGNI BLANC B
			11269 OUVEILLAN	A 1186	MERLOT N
					3 00 00
20120700293PV	SCEA VILLA NORIA	3416222510	Programme de plantation		
			Commune	Section - N°	Cépage
			34068 CAZOUIS-D'HERAULT	AD 0110	CHARDONNAY B
			34068 CAZOUIS-D'HERAULT	AD 0107	SAUVIGNON B
					3 00 00
20120700297PV	VILLEMIN PATRICE	3433609200	Programme de plantation		
			Commune	Section - N°	Cépage
			34336 VILLENEUVE-LES-BEZIERS	AL 0003	VIOGNIER B
					Superficie ha a ca

Campagne 2012/2013		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne			
Département : Hérault		Motif Demande de droits			
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Programme de plantation		Superficie ha a ca
20120700297PV	VILLEMIN PATRICE	3433609200	Commune		
			Section - N°	Cépage	
			AL 0003	CALADOC N	
			AL 0001	VIOGNIER B	
			AL 0001	CALADOC N	
20120700299PV	ROS GINES	3406916610	Programme de plantation		4 27 26
			Commune	Cépage	
			Section - N°		
			F 0965	GRENACHE N	
			F 0960	GRENACHE N	
			C 1142	PINOT NOIR N	
20120700300PV	CABANES CHRISTIAN	3414809730	Programme de plantation		86 55
			Commune	Cépage	
			Section - N°		
			F 0554	MUSC.PTS.GRAINS B	
			G 0340	COT N	
20120700305PV	SARL ABG SERVICES	3403113910	Programme de plantation		50 20
			Commune	Cépage	
			Section - N°		
			AZ 0066	PINOT NOIR N	
			AZ 0069	CHARDONNAY B	
20120700322PV	KUSENBACH PETER	3428100031	Programme de plantation		3 00 00
			Commune	Cépage	
			Section - N°		
			AN 0224	CHARDONNAY B	
			AN 0219	MERLOT N	
20120700323PV	ROQUES CAMILLE	3405803590	Programme de plantation		1 58 00
			Commune	Cépage	
			Section - N°		
			C 0652	MERLOT N	



Campagne 2012/2013		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne			
Département : Hérault		Motif : Demande de droits			
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV			
20120700323PV	ROQUES CAMILLE	3405803590	Programme de plantation		Superficie ha a ca
			Commune	Section - N°	Cépage
			34058 CASTRIES	C 0651	MERLOT N
20120700337PV	SARL DOMAINE DES PLANTADES	3412704800	Programme de plantation		Superficie ha a ca
			Commune	Section - N°	Cépage
			34127 LANSARGUES	BD 0045	MUSC.PTS.GRAINS B
20120700340PV	MACARULLA ERIC	3430012560	Programme de plantation		Superficie ha a ca
			Commune	Section - N°	Cépage
			34300 SERVIAN	BM 0022	CINSAUT N
			34300 SERVIAN	BM 0021	CINSAUT N
			34300 SERVIAN	BM 0020	CINSAUT N
20120700341PV	GARCIA FRANCOIS	3422610850	Programme de plantation		Superficie ha a ca
			Commune	Section - N°	Cépage
			34226 QUARANTE	I 0047	MUSC.PTS.GRAINS B
20120700343PV	SCEA DOMAINE MONTROSE	3431100011	Programme de plantation		Superficie ha a ca
			Commune	Section - N°	Cépage
			34325 VALROS	A 0610	SYRAH N
			34325 VALROS	A 0489	SYRAH N
			34325 VALROS	A 0602	SYRAH N
20120700352PV	GLEYZE FREDERIC	3401601570	Programme de plantation		Superficie ha a ca
			Commune	Section - N°	Cépage
			34016 AUMELAS	D 0050	GRENACHE N
			34016 AUMELAS	D 0112	MUSC.PTS.GRAINS B
			34016 AUMELAS	D 0112	GRENACHE BLANC B
			34016 AUMELAS	D 0111	MUSC.PTS.GRAINS B

Campagne 2012/2013 Département : Hérault		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne			
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Motif Demande de droits		
20120700352PV	GLEYZE FREDERIC	3401601570	Programme de plantation		
			Commune	Section - N°	Cépage
			34016 AUMELAS	D 0111	GRENACHE BLANC B
20120700354PV	GAEC SAINT ANDRE	3400100031	Programme de plantation		
			Commune	Section - N°	Cépage
			34001 ABEILHAN	A 1324	VIOGNIER B
20120700355PV	GAEC DE LA ROQUE	3408200011	Programme de plantation		
			Commune	Section - N°	Cépage
			34082 COMBAILLAUX	BA 0018	MERLOT N
20120700356PV	SCEA LES ARESQUIERS	3433302820	Programme de plantation		
			Commune	Section - N°	Cépage
			34333 VIC-LA-GARDIOLE	BE 0011	SYRAH N
20120700360PV	ANDRIEU FLORENCE	3425805940	Programme de plantation		
			Commune	Section - N°	Cépage
			34258 SAINT-GENIES-DE-FONTEDEIT	C 0311	CABER.SAUVIGNON N
			34258 SAINT-GENIES-DE-FONTEDEIT	C 0312	CABER.SAUVIGNON N
			34258 SAINT-GENIES-DE-FONTEDEIT	C 0504	CABER.SAUVIGNON N
			34258 SAINT-GENIES-DE-FONTEDEIT	C 0503	CABER.SAUVIGNON N
			34258 SAINT-GENIES-DE-FONTEDEIT	C 0315	CABER.SAUVIGNON N
20120700362PV	JORDAN FRANCOIS .	3431106420	Programme de plantation		
			Commune	Section - N°	Cépage
			34311 TOURBES	AD 0085	NIELLUCCIO N
			34311 TOURBES	AD 0084	NIELLUCCIO N
					Superficie ha a ca
					3 00 00
					52 60
					85 00
					1 60 98
					1 19 60
					62 90

Total 185ha 83a 48ca

Campagne 2012/2013		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne				
Département : Hérault		Motif Jeune agriculteur				
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
20120700142PV	MOULIN JEROME	3434000820	VILLETTELLE	A 0990	VIIGNIER B	
			VILLETTELLE	A 0990	CABER.SAUVIGNON N	
20120700186PV	GRILLET JUSTIN	3418910440	OUPIA	C 0438	PINOT NOIR N	18 73
20120700246PV	ASTRUC CESAR	3429912180	SERIGNAN	AL 0040	CINSAUT N	75 93
						1 50 00

Total 2ha 44a 66ca

Campagne 2012/2013		Liste des refus d'autorisation de plantation de vigne	
Département : Hérault		Demande de droits	
N° dossier	Nom, Prénom	N° EW	Motif
20120700048PV	TORMOS MARIA	3413903050	Programme de plantation Motifs de refus le demandeur a bénéficié d'une prime d'arrachage définitif au cours des cinq dernières campagnes
20120700114PV	VACASSY FRANCINE	3403109450	Motifs de refus le demandeur a bénéficié d'une prime d'arrachage définitif au cours des cinq dernières campagnes
20120700115PV	EARL DNE DE LA CAMARIE	3415505080	Motifs de refus le dossier déposé est incomplet
20120700151PV	CAVILLE ROLAND	3433608030	Motifs de refus le demandeur a bénéficié d'une prime d'arrachage définitif au cours des cinq dernières campagnes
20120700194PV	SEGURET BERNARD	3425904410	Motifs de refus le dossier déposé est incomplet
			Commentaires A bénéficié d'une prime d'arrachage définitif lors de la campagne 2007/2008 (dossier 2007-07-00220AD)
			Commentaires A bénéficié d'une prime d'arrachage définitif lors de la campagne 2008/2009 ( dossier n° 2008-07-02316AD)
			Commentaires Manque attestation DGDDI
			Commentaires A bénéficié d'une prime d'arrachage définitif lors de la campagne 2007/2008 (dossier n° 2007-07-02912AD)
			Commentaires Manque achat définitif de la parcelle BN 6

Campagne 2012/2013		Liste des refus d'autorisation de plantation de vigne	
Département : Hérault		Motif	Demande de droits
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	
20120700237PV	INDIVISION AGRI 34	3409200011	<p>Programme de plantation</p> <p>Motifs de refus</p> <p>les parcelles à planter sont situées en aire d'appellation AOP "ST CHINIAN"</p> <p>Commentaires</p>
20120700319PV	EARL SAINT CHRISTOL	3431107120	<p>Motifs de refus</p> <p>le demandeur n'a pas réalisé les achats autorisés antérieurement</p> <p>Commentaires</p> <p>L'achat des droits de plantation du dossier 2010-07-00265PV n'a pas été réalisé</p>
20120700342PV	CLERC LAURENCE	3418105240	<p>Motifs de refus</p> <p>le demandeur a bénéficié d'une prime d'arrachage définitif au cours des cinq dernières campagnes</p> <p>Commentaires</p> <p>A bénéficié d'une prime d'arrachage définitif lors de la campagne 2007/2008 (dossier n° 2007-07-02145AD)</p>

Campagne 2012/2013		Liste des bénéficiaires de replantation de vigne				
Département : Hérault		Motif : Plantations anticipées				
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Programme d'arrachage			Superficie ha a ca
			Commune	Section - N°	Cépage	
20120700087PV	KHALDI MOHAMED	3413509360	NISSAN-LEZ-ENSERUNE	D 0184	CHARDONNAY B	
			NISSAN-LEZ-ENSERUNE	D 0185	CHARDONNAY B	
			Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			LESPIGNAN	B 0114	CHARDONNAY B	
			LESPIGNAN	B 0115	CHARDONNAY B	
			LESPIGNAN	B 0116	CHARDONNAY B	
			LESPIGNAN	B 0107	CHARDONNAY B	
			LESPIGNAN	B 0108	CHARDONNAY B	
			Total dossier			53 20
20120700200PV	BOYER DOMINIQUE	3400102910	Programme d'arrachage			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			ABEILHAN	A 1172	SYRAH N	
			Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			ABEILHAN	B 1296	GRENACHE N	
			ABEILHAN	B 0228	GRENACHE N	
			Total dossier			54 84

Total 1 ha 08 a 04 ca

## DELEGATION LOCALE DE L'HERAULT

### LOYERS MAXIMAUX APPLICABLES AU M<sup>2</sup> DE SURFACE FISCALE POUR UN CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX

	<b>LOYER SOCIAL ET TRES SOCIAL</b>			
	Zone B		Zone C	
	TENDUE	STANDARD	TENDUE	STANDARD
<b>Loyer social</b>	8,04	5,92	6,26	5,31
<b>Loyer très social</b>	6,87	5,75	5,68	5,12

	<b>LOYER INTERMEDIAIRE</b>			
	Zone B		Zone C	
	TENDUE	STANDARD	TENDUE	STANDARD
<b>CA Béziers</b>		8,4		Aucun
<b>CA Hérault Méditerranée</b>	9,6		7,6	
<b>CA Montpellier</b>	11,2		8,41	
<b>Conseil Général</b>	10,2	9,2	8,41	Aucun

Les zones tendues ou standards sont celles définies dans les programmes d'action de chaque délégataire.

### MONTANTS MAXIMAUX APPLICABLES POUR LES DEPENDANCES FAISANT L'OBJET D'UN LOYER ACCESSOIRE

	LOYER INTERMEDIAIRE		LOYER SOCIAL OU TRES SOCIAL	
	ZONE TENDUE	ZONE NON TENDUE	ZONE TENDUE	ZONE NON TENDUE
<b>Garage individuel fermé</b> Zone B Zone C	60€/mois 50€/mois	50€/mois 40€/mois	50€/mois 40€/mois	40€/mois 30€/mois
<b>Parking couvert</b>	40€/mois	30€/mois	30€/mois	20€/mois
<b>Parking aérien non couvert</b> Zone B Zone C	20€/mois 15€/mois	15€/mois	15€/mois 10€/mois	10€/mois
<b>Jardin</b> Inf à 50m <sup>2</sup> De 50 à 100m <sup>2</sup> De 101 à 300m <sup>2</sup> Au delà de 300m <sup>2</sup>	5% maxi du loyer/mois 5 à 6% maxi du loyer/mois 6 à 7% maxi du loyer/mois Forfait maxi 55€/mois		4% maxi du loyer/mois 4 à 5% maxi du loyer/mois 5 à 6% maxi du loyer/mois Forfait maxi 40€/mois	

L'opportunité d'appliquer un loyer accessoire sera étudiée par la délégation locale.



**DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon**  
**Unité Territoriale de l'Hérault**  
**Arrêté n° 13-XVIII-78 portant renouvellement d'agrément**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**N° SAP501039895**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 3 avril 2008 à la SARL AVECQ,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 21 novembre 2012 et complétée le 13 février 2013, par Mademoiselle Karima NASSIH en qualité de Directrice,

Vu l'avis émis le 13 mars 2013 par le président du conseil général de l'Hérault,

**Arrête :**

Article 1 L'agrément de la SARL AVECQ, dont le siège social est situé 38 rue Grand Rue Louis Bouis – 34610 SUSSARGUES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 3 avril 2013.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
- Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)
- Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
- Conduite du véhicule personnel - Hérault (34)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.



Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER.

Montpellier, le 19 mars 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
Le directeur du travail,

Christian RANDON



**DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon**  
**Unité Territoriale de l'Hérault**  
**Arrêté n° 13-XVIII-85 portant renouvellement d'agrément**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**N° SAP501526933**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 8 avril 2008 à la SARL ENVOL dénommée RECREACTIV',

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 8 janvier 2013 et complétée le 28 février 2013, par Madame Nadia CHEVILLARD en qualité de Directrice,

Vu l'avis émis le 13 mars 2013 et le 21 mars 2013 par le président du conseil général de l'Hérault

**Arrête :**

Article 1 L'agrément de la SARL ENVOL dénommée RECREACTIV', dont le siège social est situé Future Building I 1280 avenue des Platanes 34970 LATTES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 8 avril 2013

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde d'enfant -3 ans à domicile - Hérault (34)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Hérault (34)
- Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
- Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)
- Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
- Conduite du véhicule personnel - Hérault (34)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
- Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER.

Montpellier, le 22 mars 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
Le directeur du travail,

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-77  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP501039895  
N° SIRET : 50103989500021**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 21 novembre 2012 et complétée le 13 février 2013 par Mademoiselle Karima NASSIH en qualité de Directrice, pour la SARL AVECQ dont le siège social est situé 38 rue Grand Rue Louis Bouis – 34610 SUSSARGUES et enregistré sous le N° SAP501039895 pour les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
- Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)
- Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
- Conduite du véhicule personnel - Hérault (34)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 19 mars 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
Le directeur du travail,

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-84  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP501526933  
N° SIRET : 50152693300012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 8 janvier 2013 par Madame Nadia CHEVILLARD en qualité de Directrice, pour la SARL ENVOL dénommée RECREACTIV' dont le siège social est situé Future Building I 1280 avenue des Platanes - 34970 LATTES et enregistré sous le N° SAP501526933 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
  - Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
  - Soutien scolaire à domicile
  - Cours particuliers à domicile
  - Assistance informatique à domicile
  - Assistance administrative à domicile
  - Entretien de la maison et travaux ménagers
  - Petits travaux de jardinage
  - Travaux de petit bricolage
  - Commissions et préparation de repas
  - Livraison de repas à domicile
  - Collecte et livraison de linge repassé
  - Livraison de courses à domicile
  - Maintenance et vigilance de résidence
  - Soins et promenades d'animaux de compagnie
- 
- Garde d'enfant -3 ans à domicile - Hérault (34)
  - Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Hérault (34)
  - Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
  - Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)
  - Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
  - Conduite du véhicule personnel - Hérault (34)
  - Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
  - Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 22 mars 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
Le directeur du travail,

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-81  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP535392914  
N° SIRET : 53539291400011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 20 mars 2013 par Madame Maria SAEZ en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 2 rue Mercoran 34500 BEZIERS et enregistré sous le N° SAP535392914 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.



L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 20 mars 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
Le directeur du travail,

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-80  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP791355290  
N° SIRET : 79135529000010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 3 mars 2013 par Monsieur FABIEN LUPFER en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme ASSISTANCE ORDINATEUR 34 dont le siège social est situé 2595 boulevard Paul Valery Résidence Estanove, Bât.C 34070 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP791355290 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 20 mars 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
Le directeur du travail,

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-79  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP791737778  
N° SIRET : 79173777800013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 19 mars 2013 par Monsieur Morgan NAVARRO en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme ACTION JARDIN ET BRICO dont le siège social est situé Mas de Chambon 36 impasse Sirius 34400 LUNEL et enregistré sous le N° SAP791737778 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 19 mars 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
Le directeur du travail,

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-82  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP478117484  
N° SIRET : 47811748400020**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 20 mars 2013 par Madame Sabrina BLAZQUEZ en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 5bis impasse des Cigales 34440 NISSAN LEZ ENSERUNE et enregistré sous le N° SAP478117484 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 20 mars 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
Le directeur du travail,

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-83  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP791636251  
N° SIRET : 79163625100013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 12 mars 2013 par Monsieur Laurent GARCES en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 6 rue du Thym 34830 JACOU et enregistré sous le N° SAP791636251 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.



L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 21 mars 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
Le directeur du travail,

Christian RANDON

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

DE LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY  
34954 MONTPELLIER CEDEX

Division Stratégie - Contrôle de gestion – Qualité de service

Affaire suivie par : Martine GILLES

[martine.gilles@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:martine.gilles@dgfip.finances.gouv.fr)

☎ : 04 67 15 75 75 ☒ : 04 67 15 75 00

**L'Administratrice générale des finances publiques, Directrice régionale des finances publiques de l'Hérault,**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la DGFIP ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2009 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à **M. Serge ROUCHALEOU**, Inspecteur divisionnaire hors classe, responsable du **Service des Impôts des Entreprises Biterrois**, et à **Mme Béatrice RENOUD** et **M. Michel RECORD**, inspecteurs des finances publiques :

à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service et dans la limite des montants indiqués

- en matière d'assiette de l'impôt, les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **50 000 €** pour l'inspecteur divisionnaire et de **15 000 €** pour les inspecteurs ;
- les décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 5% prévue par l'article 1731 du CGI et, les frais de poursuites ou les intérêts moratoires, (hors cotisation foncière des entreprises et taxe professionnelle) pour l'inspecteur divisionnaire dans la limite de **15 000 €** et de **10 000 €** pour les inspecteurs ;
- les documents relatifs à l'exécution comptable des décisions de dégrèvement et de décharges de droits relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant (**pour les inspecteurs, seulement en l'absence du responsable du Service des Impôts des Entreprises Biterrois**) ;
- les décisions sur les demandes de remboursements de crédits de TVA dans la limite de **50.000 €** pour l'inspecteur divisionnaire et de **15.000 €** pour les inspecteurs ;
- les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de cotisation économique territoriale formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, quel qu'en soit le montant (**pour les inspecteurs seulement en l'absence du responsable du Service des Impôts des Entreprises Biterrois**).

**Article 2** - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les personnels mentionnés peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation ;

**Article 3** – L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions ;

**Article 4 – M. Serge ROUCHALEOU**, en sa qualité de comptable du **Service des Impôts des Entreprises Biterrois**, en mon nom,

**1°)** accomplit tous actes de recouvrement relatifs :

- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises émis au titre de l'année d'imposition 2010 et des années suivantes pour le département de l'Hérault ;
- aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30/11/2010 pour le département de l'Hérault.

**2°)** prend, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises, les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 15 000 €.

**Article 5** – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Service des impôts des entreprises Biterrois et publié au recueil des actes administratifs.

A Montpellier, le 18 mars 2013

**Nadine CHAUVIERE**

PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

Montpellier le 12 JUL. 2012

**OBJET** : Arrêté portant modification  
de l'arrêté de renouvellement de l'agrément  
N° 2010/01/3498, du Centre de Formation  
Assistance Sécurité Systèmes (A2S)  
pour la formation du personnel permanent  
des services sécurité incendie,  
SSIAP 1, 2, 3, des E.R.P. et I.G.H.

**Le Secrétaire Général chargé de  
l'Administration de l'Etat  
dans le département**

Arrêté N° 2012/01/1555

- VU le code de la construction et de l'habitation,
- VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48,
- VU l'arrêté du 02 mai 2005, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- VU l'arrêté N° 2010/01/3498, portant renouvellement de l'agrément du centre de formation Assistance Sécurité Systèmes référencé sous le numéro, 034-0001,
- VU les conventions passées entre le centre de formation Assistance Sécurité Systèmes et les établissements Géant Casino de Celleneuve et la Société Enjoy, situés à Montpellier,
- SUR proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** L'article 1 de l'arrêté N° 2010/01/3498 du 06 décembre 2010, est modifié comme suit.  
“...dont le siège se situe au 135 rue Roland Garros à Manguio 34130”.

**Article 2** L'annexe I de l'arrêté N° 2010/01/3498 du 06 décembre 2010 concernant la liste des formateurs est modifié comme suit :

- **Mr Bruno TRINCHE :** Breveté en prévention incendie
- **Mr Frédéric BACHELLERIE :** Breveté en prévention incendie
- **Mr David DUFOURG :** Chef de service sécurité incendie SSIAP 3
- **Mr Gabriel-Nicolas CHARVET :** Chef de service sécurité incendie SSIAP 3  
Instructeur Sauveteur secouriste du Travail
- **Mr Christophe GERIN :** Chef de service sécurité incendie SSIAP 3
- **Mr Richard BISCANS :** Breveté en prévention incendie
- **Mr Olivier JACOTET :** Chef d'équipe Service Sécurité Incendie SIAP 2
- **Mr René JASMIN :** Ingénieur en électronique.  
Formateur en sécurité électrique
- **Mr Cédric RIOT :** Docteur en Droit.  
Avocat à Montpellier
- **Mr Marie-Christine THEVENIN :** Architecte DPLG
- **Mr Bruno DA SILVA :** Chef de service sécurité incendie SSIAP 3
- **Mr Gilles DROALIN :** Chef de service sécurité incendie SSIAP3, AP2
- **Mr Patrick MAZOYER :** Chef de service sécurité incendie SSIAP3

**Article 3** L'annexe II de l'arrêté N° 2010/01/3498 du 06 décembre 2010 concernant la liste des lieux de formation est modifiée comme suit :

*Centre de formation Assistance Sécurité Systèmes 135 rue Roland Garros  
34 130 MAUGUIO*

*Piscine Olympique d'Antigone, 195 av Jacques Cartier 34000 Montpellier*

*Musée Fabre, 13 rue du Montpelieret 34000 Montpellier*

*GEANT CASINO CELLENEUVE, avenue de Lodève à Montpellier*

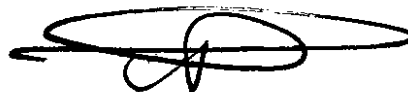
*Société ENJOY MONTPELLIER, esplanade Charles de Gaulle à Montpellier.*

*Liste des lieux d'exercice sur feu réel :*  
Sans changement

**Article 4** Le reste sans changement.

**Article 5** Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et notifié au Directeur du centre de formation Assistance Sécurité Systèmes.

**Pour le Secrétaire Général et par délégation  
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet**



**Nicolas HONORE**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

Montpellier le **16 octobre 2012**

**OBJET** : Arrêté portant modification  
de l'agrément du Centre de Formation  
**GRETA 34 OUEST** numéro **034-0003**,  
pour la formation du personnel permanent  
des services sécurité incendie  
SSIAP 1, 2, 3, des E.R.P. et I.G.H

**Arrêté n° 2012-01-2274**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la construction et de l'habitation.
- VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48,
- VU l'arrêté du 30 décembre 2010, portant modification de l'arrêté du 02 mai 2005, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- VU l'arrêté de renouvellement n° 2011-01-857 du 20 avril 2011, portant agrément du centre de formation référencé sous le numéro 034-0003,
- VU la demande de modification et le dossier déposé par le centre de formation GRETA 34 OUEST,
  
- SUR proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** L'annexe 1 (liste des formateurs) de l'arrêté n° 2011-01-857 du 20 avril 2011, est modifiée comme suit.

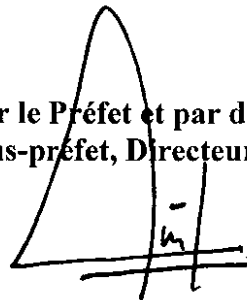
**Liste des formateurs justifiant d'une qualification définie à l'article 6 de l'arrêté du 30 décembre 2010 :**

- *Mr Cyril MOZERR :* *Formateur SSIAP3*
- *Mr Laurent DELPUECH :* *Formateur SSIAP3*
- *Mr Philippe BONNAFOUX :* *Formateur SSIAP2*
- *Mr Dominique LAURENT :* *Formateur SSIAP3*

**Article 2** Le reste sans changement.

**Article 3** Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Herault et notifié au Directeur du centre de formation **GRETA34 OUEST**.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, Directeur de cabinet**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Frédéric LOISEAU', written over a horizontal line. The signature is stylized with a large, looped initial 'F'.

**Frédéric LOISEAU**



PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

Montpellier le 7 Février 2013

**OBJET** : Arrêté portant modification  
de l'arrêté de l'agrément du  
Centre de Formation E.I. GROUPE,  
pour la formation du personnel permanent  
des services sécurité incendie  
SSIAP 1, 2, 3, des E.R.P. et I.G.H

**Arrêté n° 2013-01- 258**

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon  
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code de la construction et de l'habitation.
- VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48,
- VU l'arrêté du 30 décembre 2010, portant modification de l'arrêté du 02 mai 2005, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- VU l'arrêté d'agrément n° 2012-01-2556 du 29 novembre 2012, portant agrément du centre de formation référencé sous le numéro 034-0009,
- VU la demande de modification déposé par le centre de formation E.I GROUPE,
- SUR proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'annexe 2 (lieux de formation) de l'arrêté n° 2012-01-2556 du 29 novembre 2012, est modifiée comme suit :

### Lieu de formation :

22 rue des Chasseurs  
Le Fontbelle  
MONTPELLIER 34076

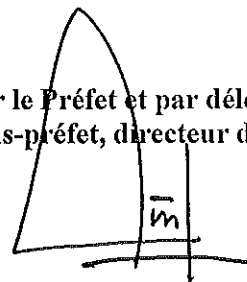
### Article 2

le reste sans changement.

### Article 3 :

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Herault et notifié au Directeur du centre de formation E.I.GROUPE.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'F' and 'L' intertwined, with a horizontal line underneath.

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

Montpellier le 19 février 2013

**OBJET** : Arrêté portant modification  
de l'arrêté modificatif N° 2012/01/1555  
de renouvellement de l'agrément  
du Centre de Formation  
Assistance Sécurité Systèmes (A2S)  
pour la formation du personnel permanent  
des services sécurité incendie,  
SSIAP 1, 2, 3, des E.R.P. et I.G.H.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon**  
**Préfet de l'Hérault**

Arrêté N° 2013/01/ 370

- VU le code de la construction et de l'habitation,
- VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48,
- VU l'arrêté du 02 mai 2005, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- VU l'arrêté N° 2012/01/1555, portant modification de l'arrêté de renouvellement de l'agrément du centre de formation Assistance Sécurité Systèmes référencé sous le numéro 034-0001,
- VU la demande de modification de la gérance du centre de formation et de la liste des formateurs.
- SUR proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRETE

**Article 1** L'annexe I de l'arrêté N° 2010/01/1555 du 12 juillet 2012 concernant la liste des formateurs est modifié comme suit :

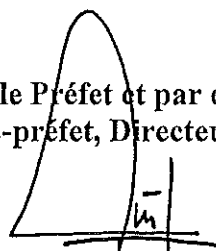
- Mr Frédéric BACHELLERIE : Breveté en prévention incendie
- Mr David DUFOURG : Chef de service sécurité incendie SSIAP 3
- Mr Gabriel-Nicolas CHARVET : Chef de service sécurité incendie SSIAP 3  
Instructeur Sauveteur secouriste du Travail
- Mr Christophe GERIN : Chef de service sécurité incendie SSIAP 3
- Mr Richard BISCANS : Breveté en prévention incendie
- Mr Olivier JACOTET : Chef d'équipe Service Sécurité Incendie SIAP 2
- Mr René JASMIN : Ingénieur en électronique.  
Formateur en sécurité électrique
- Mr Cédric RIOT : Docteur en Droit.  
Avocat à Montpellier
- Mr Marie-Christine THEVENIN : Architecte DPLG
- Mr Bruno DA SILVA : Chef de service sécurité incendie SSIAP 3
- Mr Gilles DROALIN : Chef de service sécurité incendie SSIAP3, AP2
- Mr Patrick MAZOYER : Chef de service sécurité incendie SSIAP3

**Article 2** conformément aux dispositions de l'arrêté du 02 mai 2005, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, et dans le cadre du maintien des acquis obligatoires, les formateurs doivent se soumettre, en matière de sécurité incendie, à un recyclage triennal.

**Article 3** Le reste sans changement.

**Article 4** Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et notifié au Directeur du centre de formation Assistance Sécurité Systèmes.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet



Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'HÉRAULT

### CABINET

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

Montpellier le 20 Février 2013

**OBJET** : Arrêté portant agrément  
du Centre de Formation RUIZFORMATIONS  
pour la formation du personnel permanent  
des services sécurité incendie  
SSIAP 1, 2, 3, des E.R.P. et I.G.H

**Arrêté n° 2013-01-378**

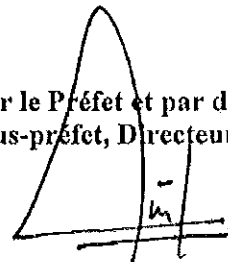
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code de la construction et de l'habitation.
- VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48,
- VU l'arrêté du 30 décembre 2010, portant modification de l'arrêté du 02 mai 2005, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- VU la demande d'agrément et le dossier déposé par le centre de formation **RUIZFORMATIONS** dont le siège social se trouve au 1 rue Mirabeau, 34200 SETE,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 31 janvier 2013,
- SUR proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRETE

- Article 1<sup>er</sup>** : Le centre de formation **RUIZFORMATIONS** dont le siège social se trouve au 1 rue Mirabeau, 34200 SETE, est agréé pour assurer la formation et la qualification du personnel permanent du service de sécurité des établissements recevant du public, et des immeubles de grande hauteur.
- Agents de service de sécurité incendie (SSIAP 1).
  - Chefs d'équipe de sécurité incendie (SSIAP 2).
  - Chefs de service de sécurité incendie (SSIAP 3).
- Article 2** : Le numéro d'agrément départemental **034-0010**, est attribué au centre de formation **RUIZFORMATIONS**.
- Article 3** : Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.  
Ce numéro d'agrément devra être porté sur l'ensemble des courriers émanant de l'organisme de formation **RUIZFORMATIONS**.
- Article 4** : La liste des formateurs du centre de formation **RUIZFORMATIONS**, est jointe en annexe I.  
L'organisme de formation devra informer le Préfet de tout changement de formateur.
- Article 5** : La liste des lieux de formation ou d'exercice de feu réel dont dispose le centre de formation **RUIZFORMATIONS** est jointe en annexe II.  
L'organisme de formation devra informer le Préfet de tout changement de lieu de formation ou d'exercice de feu réel.
- Article 6** : Le centre de formation devra se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux relatifs à la prévention des incendies de forêts, au débroussaillage et à l'usage du feu en période de risque, pour la réalisation de feux réels sur le site désigné.
- Article 7** : Le centre de formation, devra se conformer aux dispositions de l'arrêté du 30 décembre 2010, portant modification de l'arrêté du 02 mai 2005, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment en matière d'organisation de sessions de formations et d'examens (article 8).
- Article 8** : Dans le cadre du maintien des acquis obligatoires, les formateurs doivent se soumettre, en matière de sécurité incendie, à un recyclage triennal.
- Article 9** : Le défaut d'information et du respect d'application de cet arrêté constituent un motif d'annulation ou de suspension de l'agrément.
- Article 10** : La demande de renouvellement de cet agrément doit être adressée au Préfet, au plus tard trois mois avant la date d'expiration de sa validité.
- Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Herault et notifié au Directeur du centre de formation **RUIZFORMATIONS**.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, Directeur de cabinet



## *ANNEXE – I*

Liste des formateurs justifiant d'une qualification définie à l'article 6 de l'arrêté du 30 décembre 2010 :

Mr Patrick QUITMAN, formateur SPS - SSIAP 3,

Mr David REINALTER, formateur SPS - SSIAP 3,

Mr Olivier RUIZ, formateur SPS SSIAP2,

## *ANNEXE – II*

### Liste des lieux de formation :

- MEDEF Béziers locaux administratifs  
ZAC Domitienne rue de l'Industrie à Béziers

### Lieu d'exercice sur feu réel :

- BUT International ZAC Domitienne rue de l'Industrie à Béziers
- Parking du MEDEF ZAC Domitienne rue de l'Industrie à Béziers



## **ARRETE PREFECTORAL N°2013-I-483**

**OBJET : Installations Classées pour la protection de l'environnement  
Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT) - Approbation du PPRT  
autour du site Entrepôts Consorts Minguez sur le territoire des communes de  
BEZIERS et de VILLENEUVE-LES-BEZIERS**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515.15 à L.515.25 ; R. 511-9, R. 511-10, R. 515-39 et suivants ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
- Vu** la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 03 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2, définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2007-1- 0990 du 22 mai 2007 relatif à l'actualisation des prescriptions techniques visant à prendre en compte la réduction des quantités autorisées susceptibles d'être stockées sur le site des Entrepôts Consorts Minguez sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1393 du 14 juin 2005 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de la zone industrielle du Capiscol modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-01-2466 du 4 juillet 2010 ;
- Vu** l'avis du Conseil Municipal de la commune de Béziers en date du 21 décembre 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;
- Vu** l'avis du Conseil Municipal de la commune de Villeneuve-Lès-Béziers en date du 08 octobre 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-I-1401 du 24 juin 2011 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site Entrepôts Consorts Minguez sur les communes de Béziers et de Villeneuve-Lès-Béziers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-01-2422 du 09 novembre 2012 portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site Entrepôts Consorts Minguez sur les communes de Béziers et de Villeneuve-Lès-Béziers ;
- Vu** le bilan de la concertation transmis le 13 juillet 2012 aux personnes et organismes associés ;
- Vu** les avis des personnes et organismes associés consultés du 22 mai 2012 au 23 juillet 2012 sur le projet avant enquête publique ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Béziers lors de sa séance du 25 juin 2012 ;
- Vu** l'avis du conseil de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée qui a pris acte du projet dans sa séance du 26 juillet 2012 ;
- Vu** l'avis favorable de la société Entrepôts Consorts Minguez formulé par courrier en date du 24 juillet 12 ;
- Vu** les avis réputés tacitement favorables de la mairie de Villeneuve-Lès-Béziers, du Conseil Général, du Conseil Régional du Languedoc Roussillon et le syndicat mixte du SCOT du Biterrois en l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine ;
- Vu** l'avis réputé tacitement favorable des représentants du CLIC auprès des POA, en l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine ;
- Vu** l'avis favorable du Comité Local d'Information et Concertation (CLIC) du Capiscol lors de la séance du 20 juin 2012 sur le projet avant enquête publique ;
- Vu** la décision n° E12000254/34 du 21 septembre 2012 désignant M. Louis BESSIÈRE comme commissaire enquêteur et M. Francis GARGUILO comme son suppléant, concernant l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du site Entrepôts Consorts Minguez sur les communes de Béziers et de Villeneuve-Lès-Béziers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-01-2272 du 15 octobre 2012 prescrivant une enquête publique du 5 novembre 2012 au 7 décembre 2012 inclus sur le projet Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du site Entrepôts Consorts Minguez sur les communes de Béziers et de Villeneuve-Lès-Béziers ;
- Vu** les rapports et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 7 janvier 2013 ;

**Vu** le rapport conjoint de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon et de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault du 15 février 2013 ;

**Vu** les pièces du dossier ;

**Considérant** que les installations exploitées par la société Entrepôts consorts Minguez, implantée à Villeneuve-Lès-Béziers, appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'Environnement et y figurent au 30 juillet 2003 ;

**Considérant** la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers fournis par la société Entrepôts consorts Minguez implantée à Villeneuve-Lès-Béziers et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

**Considérant** que les mesures définies dans le PPRT résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du site Entrepôts Consorts Minguez sur les communes de Béziers et de Villeneuve-Lès-Béziers, annexé au présent arrêté, est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

### **Article 2**

Le dossier du PPRT autour du site Entrepôts Consorts Minguez comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant pour chaque zone ou secteur :
  - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
  - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

### **Article 3**

Le dossier est tenu à disposition du public à la Préfecture de l'Hérault, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, ainsi qu'en mairies de Béziers et de Villeneuve-Lès-Béziers, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Le dossier est consultable sur les sites internet de la Préfecture de l'Hérault, de la DDTM de l'Hérault et de la DREAL Languedoc-Roussillon.

#### **Article 4**

Copie du présent arrêté est adressée :

- aux personnes et organismes associés désignés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2011-I-1401 du 24 juin 2011 précité ;
- à Monsieur le Maire de la commune de Béziers ;
- à Monsieur le Maire de la commune de Villeneuve-Lès-Béziers ;
- à Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon.

#### **Article 5**

Le présent arrêté est affiché dans les locaux des mairies de Béziers et de Villeneuve-Lès-Béziers, pendant un mois minimum.

Un extrait du présent arrêté est publié en caractères apparents dans le journal « Midi Libre ».

#### **Article 6**

En application de l'article L515-23 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du site Entrepôts Consorts Minguez sur les communes de Béziers et de Villeneuve-Lès-Béziers vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, Messieurs les Maires des communes de Béziers et de Villeneuve-Lès-Béziers doivent annexer le présent PPRT au plan local d'urbanisme de leur commune, conformément à l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme.

#### **Article 7**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (R.A.A) de la Préfecture de l'Hérault. Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la publication dudit arrêté au R.A.A.

#### **Article 8**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Maire de la commune de Béziers, Monsieur le Maire de la commune de Villeneuve-Lès-Béziers, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon et Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la mer de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Montpellier, le 6 mars 2013**

**Pour le Préfet, par délégation  
La Sous-Préfète chargée de Mission**

**Fabienne ELLUL**

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Préfecture**

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté n° 2013/01/550**  
**portant autorisation du déroulement de l'épreuve motorisée dénommée**  
**"21<sup>ème</sup> Course de Côte de Neffies"**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,**  
**Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
  - VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
  - VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
  - VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
  - VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile ;
  - VU le règlement standard des courses de côte et slaloms de la Fédération Française du Sport Automobile ;
  - VU les règles techniques et de sécurité des courses de côte et slaloms émises par la Fédération Française du Sport Automobile ;
  - VU l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Hérault et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
  - VU l'arrêté du maire de Neffies et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
  - VU le permis d'organisation n° R 47 délivré par la FFSA le **31 janvier 2013** ;
  - VU la demande présentée par M. le Président de l'Association Sportive Automobile Montpellier –Pic Saint Loup, en vue d'organiser les **23 et 24 mars 2013**, une course de côte dénommée "**21<sup>ème</sup> Course de Côte de Neffies**" ;
  - VU l'attestation d'assurance, souscrite par l'ASA Montpellier-Pic St Loup auprès de Liberty Mutual Insurance ;
  - VU le règlement particulier de la manifestation approuvé par la FFSA ;
  - VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 12 mars 2013 ;
  - VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-091 du 14 janvier 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault.

## ARRETE :

**ARTICLE 1** : M. le Président de l'Association Sportive Automobile Montpellier –Pic Saint Loup est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser **les 23 et 24 mars 2013**, une course de côte dénommée "**21<sup>ème</sup> Course de Côte Régionale de Neffies**".

**ARTICLE 2** : L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs, prévues par le plan de sécurité établi par les organisateurs annexé au présent arrêté, et les textes susvisés. L'organisateur devra se conformer au règlement général, au règlement standard des courses de côte et slaloms et aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile (ci-annexées).

**ARTICLE 3** : L'organisateur prendra en charge les frais entraînés par l'organisation du service d'ordre et la mise en place du service de sécurité.

**ARTICLE 4** : L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

**ARTICLE 5** : L'organisateur mettra en place des itinéraires de déviation le jour de l'épreuve conformément au dossier déposé et les signalera par la pose de panneaux. Le chemin de Vailhan sera fermé en amont, et une déviation sera mise en place.

**ARTICLE 6** : L'organisateur mettra en place un dispositif de sécurité et de signalisation conforme à la réglementation de nature à garantir la sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires de course, aux points sensibles du parcours :

- L'accès de la route de course est formellement interdit au public qui ne sera admis à stationner que dans les zones prévues à cet effet par l'organisateur dans le respect des règles techniques et de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile. Les commissaires de course assureront la police de ces zones.

- L'organisateur devra mettre en place un dispositif de sécurité et de signalisation conforme à la réglementation de nature à garantir la sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires de course, aux points sensibles de l'itinéraire pour que l'organisateur puisse être renseigné en temps réel sur le comportement du public.

- Tous les chemins ayant un débouché direct sur la piste devront être fermés en amont de celle-ci afin d'empêcher tout spectateur d'accéder au circuit.

- L'organisateur rappellera par écrit aux commissaires les obligations qui leur incombent en matière de signalement du public.

**Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de course.**

- L'organisateur devra informer le public, par voie de presse, radio, affiches, des horaires d'interdiction de circulation avec mention des routes frappées d'interdiction et lui rappeler par tous moyens les règles élémentaires de sécurité. Les différentes possibilités d'accès aux sites réservés aux spectateurs seront par ailleurs fléchées.

- Conformément aux règles techniques et de sécurité émises par la Fédération Française du Sport Automobile, les zones réservées au public ainsi que leur accès doivent être bien identifiées par de la rubalise de couleur verte. Les zones interdites seront signalées par des panneaux réglementaires conformes à l'annexe 1 des règles techniques et de sécurité des rallyes, et les zones interdites estimées dangereuses devront être à minima rubalisées en rouge.

**ARTICLE 7** : Les photographes et journalistes accrédités sont soumis aux mêmes obligations et interdictions que le public pendant le déroulement de la course.

**ARTICLE 8** : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

Les services de sécurité seront en place ½ heure avant le début de l'épreuve.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la route par le public.

**ARTICLE 9** : La couverture médicale sera assurée par la présence **d'un médecin réanimateur et d'une ambulance**, conformément au dossier déposé par l'organisateur.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

Le P.C. Sécurité et la Direction de Course seront implantés sur la ligne de départ (RD15).

L'organisateur devra disposer de liaisons radio ou filaire entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

**ARTICLE 10** : Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence ainsi que l'interdiction formelle d'allumer du feu, y compris de fumer, dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. Chaque véhicule et chaque poste de commissaires devront être équipés d'un extincteur en état de fonctionnement.

**ARTICLE 11** : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains, conformément aux dispositions décrites dans le dossier des organisateurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter la propriété d'autrui ainsi que les consignes du service d'ordre.

**ARTICLE 12** : Toute implantation de débit de boissons temporaire, toute vente d'articles tels que revues, photos, tee-shirts, casquettes, ou autres, qui ne devront pas être imposés aux spectateurs, ne pourront être effectués qu'après obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation municipale.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L 3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve.

**ARTICLE 13** : Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 14** : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Jean-Charles MASSU, son remplaçant sera M. Jean-Marie ALMERAS.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : [pref-standard-herault@herault.gouv.fr](mailto:pref-standard-herault@herault.gouv.fr), l'original sera envoyé par courrier à la préfecture de l'Hérault.

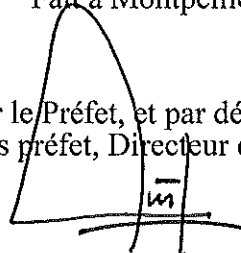
**ARTICLE 15** : L'autorisation pourra être rapportée par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

**ARTICLE 16** : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 17** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Maire de Neffies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

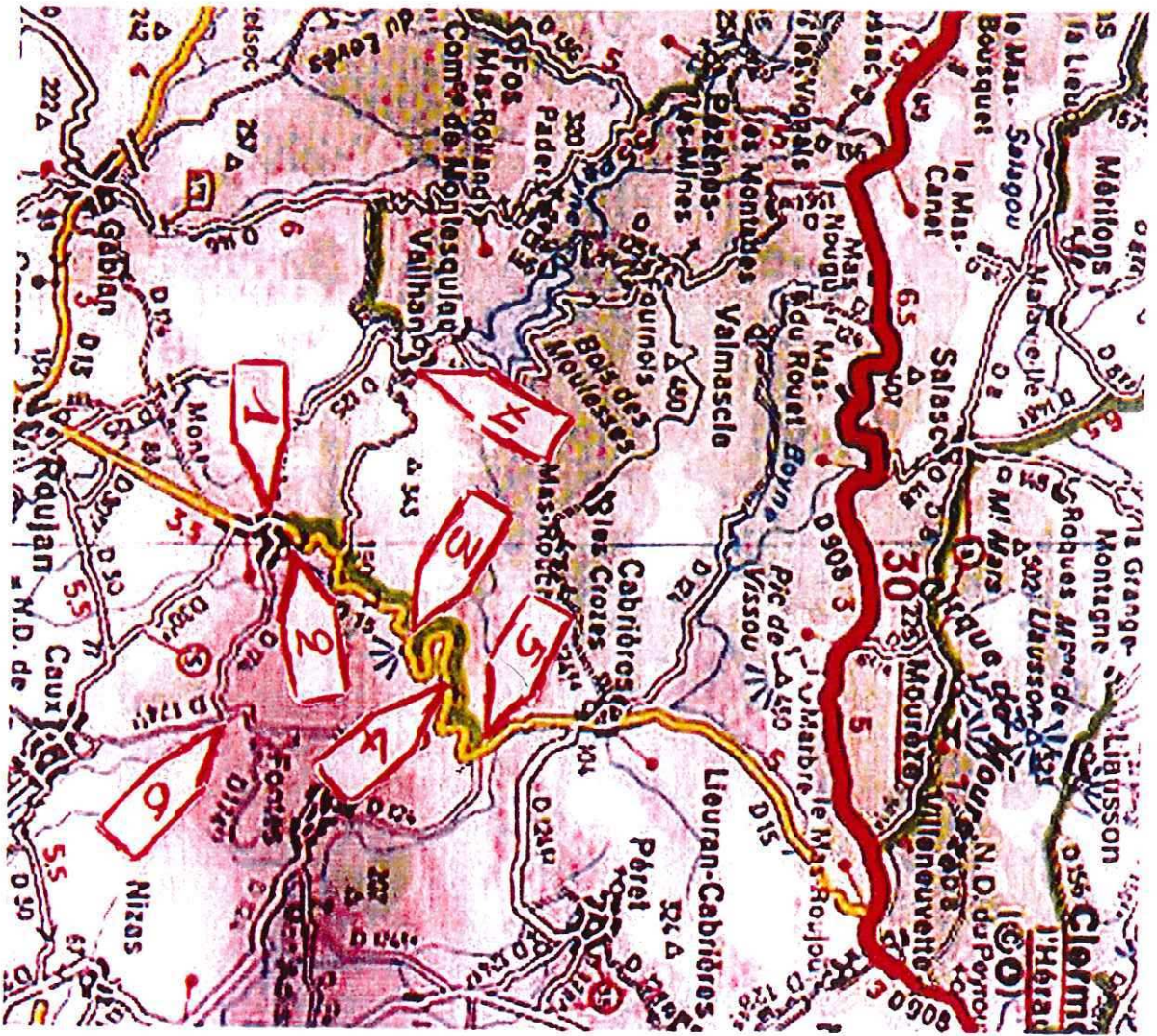
Fait à Montpellier, le 19 mars 2013

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,



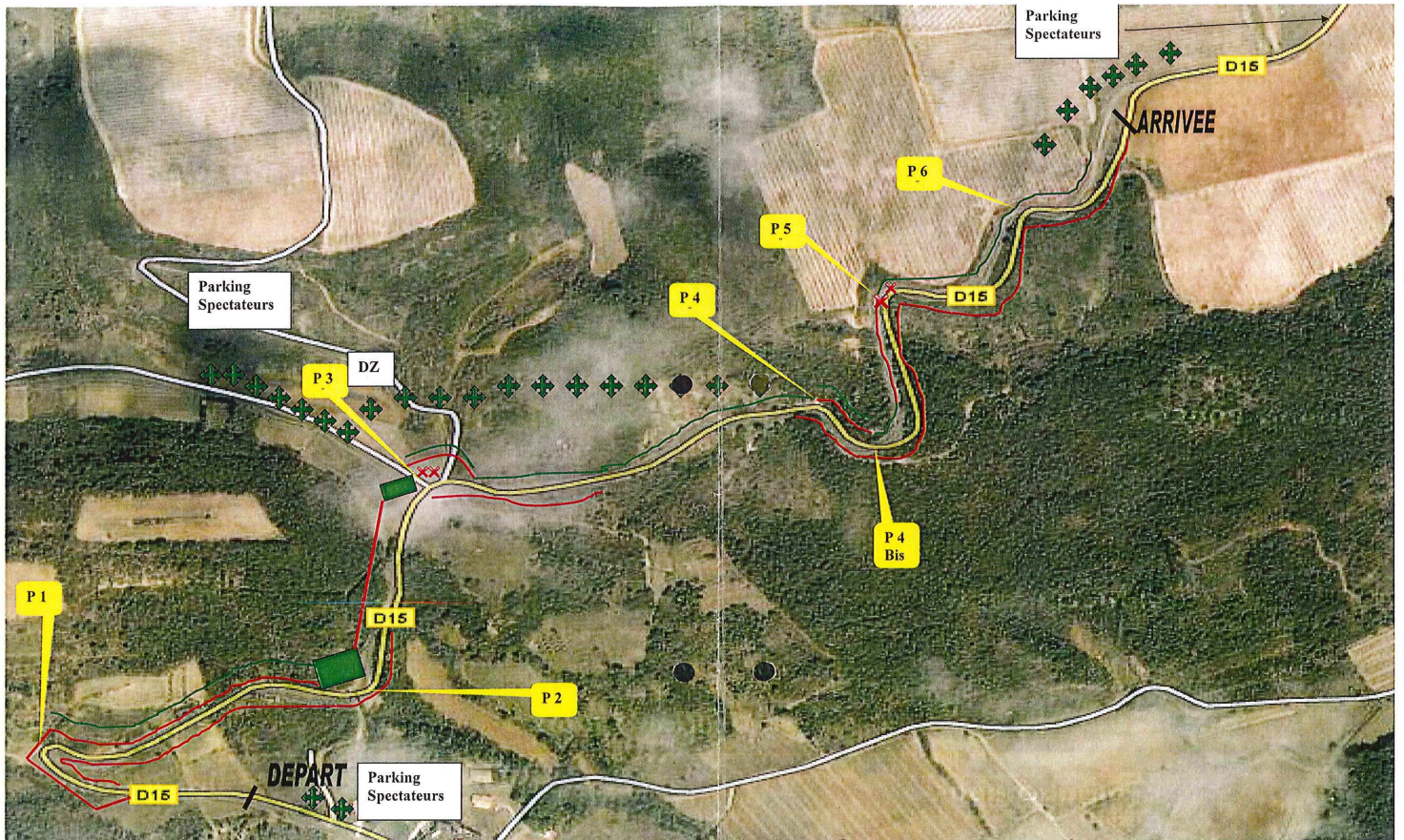
Frédéric LOISEAU










- 1-Route Barrée 1KM +  
Déviation
- 2-Départ + route barrée  
500m avant
- 3-Arrivée
- 4-Route barrée
- 5-Route barrée 3 Kms +  
déviation
- 6-Déviation
- 7-Route barrée 3 Kms





- |   |  |   |                    |
|---|--|---|--------------------|
|  | Zone Public (rubalise verte)   |  | Accès public       |
|  | Interdit au Public (rubalise rouge + affiche « interdit au public ») |  | Grillage plastique |
|  | Poste commissaires   |   |                    |

---

## Arrêté du Président

---

Pôle Développement et Aménagement  
Département des routes  
Service exploitation et sécurité routière

Affaire suivie par : Laurent Raynaud  
Références : 2013-03-24 course de côte de Neffiès  
Téléphone : 04.67.67.70.42  
Télécopie : 04.67.67.76.42  
E-mail : lraynaud@cg34.fr

**Objet : PDA – Restriction de circulation – RD 15 - Neffiès.**

**Le président du conseil général de l'Hérault,**

Vu l'article L 3221-4 du Code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la route et notamment le livre 4;

Vu le code de la voirie routière;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel;

Vu le règlement de voirie départemental;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Général de l'Hérault portant délégation de signature;

Vu la demande de M. Jean Charles Massu, président de l'ASA Montpellier – Pic St Loup, d'emprunter le réseau routier départemental en vue d'organiser une épreuve motorisée dénommée « 21<sup>ème</sup> course de côte de Neffiès » ;

Vu la réunion de la Commission Départementale de la Sécurité routière, en date du 12 mars 2013;

Considérant que l'épreuve motorisée « 21<sup>ème</sup> course de côte de Neffiès » qui aura lieu le 24 mars 2013 sur le réseau routier départemental, nécessite une restriction de circulation afin de préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route.

**Arrête :**

**Article 1:**

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront réglementés conformément aux dispositions suivantes:

► Interdiction de circulation et de stationnement, le dimanche 24 mars 2013 de 08h00 à 19h00 sur la route départementale n°15 entre les PR 23+000 et PR 26+350, sur le territoire de la commune de Nefflès, hors agglomération.

Un itinéraire de déviation sera mis en place par l'organisateur.

En cas de nécessité, l'organisateur devra laisser le passage aux véhicules de secours, qui restent prioritaires sur la course.

Cette interdiction sera levée après le passage de la voiture balai de l'organisation matérialisant la fin de la course

**Article 2:**

Le dispositif réglementaire qui précède sera annoncée par l'installation d'une signalisation routière qui sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8° partie).

La fourniture, la mise en œuvre, et la maintenance de la signalisation sera assurée par M. Jean Charles Massu (06.09.09.85.83), président de l'ASA Montpellier – Pic St Loup (immeuble le Belvédère, allée Eugène Saumade 34270 St Mathieu de Trévières) sous sa responsabilité et à sa charge.

**Article 3:**

Un état des lieux sera effectué avant l'épreuve par les services du Département sur la section concernée. Cette visite sera finalisée par un constat signé par les deux parties.

A l'issue de la course, une visite de contrôle est prévue par les services du Département.

L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou ses dépendances lors du déroulement de l'épreuve.

Tout marquage à la peinture est interdit.

**Article 4 :**

Monsieur M. Jean Charles Massu, président de l'ASA Montpellier – Pic St Loup assurera sous son entière responsabilité, toutes les mesures nécessaires afin de garantir le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des usagers de la route.

**Article 5 :**

Cet arrêté devra être affiché au droit des zones barrées.

**Article 6**

M le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault,

M le Directeur de l'Agence Départementale de Béziers,

M le Directeur de l'Agence Départementale de Pézenas,

M Jean Charles Massu, président de l'ASA Montpellier – Pic St Loup organisateur de l'épreuve motorisée « 21<sup>ème</sup> course de côte de Nefflès »,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 12 mars 2013

Le Président

Pour le Président du Conseil Général de l'Hérault  
et par délégation,  
le Chef du service exploitation et sécurité routière

Gilles Boyard



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Préfecture**

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté n° 2013-01- 551 portant composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU la circulaire (NOR : IOCE 11 29170 C) du 25 octobre 2011, relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-1-0091 du 14 janvier 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1:**

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 20 avril 2013 à partir de 07h30 à la piscine Universitaire de la Motte Rouge, 532 avenue du professeur Emile Jeanbrau à Montpellier.

**ARTICLE 2 :**

Ce jury sera composé comme suit :

**Président :**

M. BOYON Daniel ou M. DECHAVANNE Guillaume de la direction départementale de la cohésion sociale

**Membres :**

Mme VANTI Cindy, moniteur

M. MALVEZIN Serge, maître nageur sauveteur

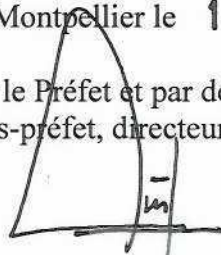
M. BONNEAU Stéphanie, moniteur

**ARTICLE 3 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice départementale de la cohésion sociale, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le **19 MARS 2013**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric LOISEAU



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Préfecture**

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté n° 2013-01-552 portant composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU la circulaire (NOR : IOCE 11 29170 C) du 25 octobre 2011, relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-1-0091 du 14 janvier 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1:**

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 27 avril 2013 à partir de 07h30 à la piscine du Lycée Joffre, 150 Allée de la Citadelle à Montpellier.

### **ARTICLE 2 :**

Ce jury sera composé comme suit :

#### **Président :**

M. BOYON Daniel ou M. DECHAVANNE Guillaume de la direction départementale de la cohésion sociale

#### **Membres :**

Mme ESCALES Anne, titulaire du BEESAN

M. VASQUEZ Jean-Marc, maître nageur sauveteur


Mme SANTAMARIA Corinne, instructeur

### **ARTICLE 3 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice départementale de la cohésion sociale, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le **19 MARS 2013**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric LOISEAU



**Préfecture**

CABINET  
SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté n° 2013/01/553  
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée  
"Le Trail de Bouzigues"**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU** le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la demande présentée par l'Amicale des Sapeurs Pompiers de Bouzigues, en vue d'organiser **le 24 mars 2013**, une épreuve de course à pied dénommée « **Le Trail de Bouzigues** » ;
- VU** l'avis des Maires de Loupian, et de Poussan ;
- VU** l'avis du Maire de Bouzigues et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU** la preuve de la saisine pour avis du Comité Départemental d'Athlétisme ;
- VU** l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie FRAND&ASSOCIES ;
- VU** l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **19 mars 2013** ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-01-091 du 14 janvier 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : M. le Président de l'Amicale des Sapeurs Pompiers de Bouzigues est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **24 mars 2013**, une course pédestre dénommée : « **Le Trail de Bouzigues** ».

**ARTICLE 2** : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser la partie droite de la chaussée.  
Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

**ARTICLE 3** : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête de motos-pilotes qui assureront le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un vélo-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

**ARTICLE 4** : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.  
Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. L'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.  
Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.  
Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

**ARTICLE 5** : La protection sanitaire sera assurée par la présence **de deux médecins et une ambulance agréée** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.  
En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.  
Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

**ARTICLE 6** : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**ARTICLE 7** : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

**ARTICLE 8** : **Il est formellement interdit** :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 9** : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

**ARTICLE 10** : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maire de Bouzigues, Loupian, Poussan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Fait à Montpellier, le 20 mars 2013

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Frédéric LOISEAU

**Préfecture**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION  
GENERALE ET DES ELECTIONS

**Arrêté n° 2013-01-561 portant renouvellement pour six ans  
d'une habilitation dans le domaine funéraire**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;  
**VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-01-557 du 26 mars 2007, qui a habilité pour six ans dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée «MARBRERIE BEDARICIENNE HERMET FRERES », exploitée par MM. Christophe et David HERMET à BEDARIEUX (34600) ;  
**VU** en date du 15 janvier 2013 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par les responsables de l'entreprise ;  
**Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;  
**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise dénommée «MARBRERIE BEDARICIENNE HERMET FRERES», exploitée par ses co-gérants MM. Christophe et David HERMET, dont le siège social et établissement principal est situé 19 chemin des Aires, route du Cimetière à BEDARIEUX (34600), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2 :** Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n°13-34-336.

**ARTICLE 3 :** La durée de cette habilitation est fixée à six ans.

.../..

**ARTICLE 4** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 21 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice  
de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Béatrice FADDI

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

Cabinet  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection civiles

**Arrêté n° 2013-01- 560**  
**relatif à la réglementation portant sur la sécurité des terrains de campings aménagés,**  
**des aires naturelles de camping, des parcs résidentiels de loisirs**  
**et des mini-camps.**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,**  
**Préfet de l'Hérault,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
  - Vu** le code de l'urbanisme ;
  - Vu** le code forestier ;
  - Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
  - Vu** le code de l'environnement ;
  - Vu** le code du tourisme ;
  - Vu** le code de la sécurité intérieure ;
  - Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
  - Vu** la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;
  - Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité ;
  - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
  - Vu** l'article R443-10 du code de l'environnement, décret n° 2007-18 du 5 janvier fixant le modèle du cahier des prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;
  - Vu** l'arrêté interministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité ;
  - Vu** l'arrêté du 28 septembre 2007 relatif à l'implantation des habitations légères de loisirs, à l'installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes et aux campings, modifiant le code de l'urbanisme ;
  - Vu** l'arrêté du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-01-1790 du 3 juin 2010 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-01-1520 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs qui valide le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral DDTM 34 n° 2013-03-02999 du 11 mars 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt « débroussaillage et maintient en état débroussaillé » ;
  - Vu** la circulaire n° 99-70 du 5 octobre 1999 du ministère du tourisme, relative à l'application du nouveau modèle de règlement intérieur applicable aux terrains de camping ;
  - Vu** la circulaire du 20 juin 2005 relative à l'application du décret n° 90-918, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;
  - Vu** le guide pratique destiné aux acteurs de la sécurité des terrains de camping, aux professionnels de l'hôtellerie de plein air, aux collectivités locales et aux services de l'Etat (version décembre 2011) ;
  - Vu** l'instruction du préfet de l'Hérault du 11 juillet 2012, adressée au directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, relative à l'organisation des visites effectuées par la SDIS pour s'assurer de la conformité des établissements de plein air en matière de sécurité ;
- Considérant** qu'il convient de définir les règles de sécurité applicables aux établissements de plein air du département de l'Hérault ;



Considérant les avis émis par les services consultés (association départementale des Maires de l'Hérault, fédération départementale de l'hôtellerie de plein air, service départemental d'incendie et de secours, direction départementale des territoires et de la mer, service interministériel de défense et de protection civiles) ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

## **ARRETE**

- Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral n° 2007-01-2016 du 26 septembre 2007 est abrogé.
- Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les établissements de plein air du département de l'Hérault dûment autorisés.
- Article 3 :** Les autorisations d'aménager, d'extension ou de modification des établissements de plein air, sont délivrées par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, ou le préfet, en l'absence d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme dans la commune concernée.
- Article 4 :** Les établissements de plein air existants sont soumis aux dispositions du présent arrêté. Dans le cas où certaines dispositions ne peuvent être appliquées pour des raisons techniques, des mesures compensatoires adaptées peuvent être mise en œuvre par les gestionnaires, après avis du SDIS et ce, dans le respect du niveau minimal de sécurité défini par le présent arrêté.
- Article 5 :** Les établissements de plein air soumis à un risque naturel et/ou technologique prévisible, sont soumis aux mêmes dispositions que les établissements de classe 1, tel que défini par l'article 3 de l'annexe 1 jointe au présent arrêté.
- Article 6 :** Lorsqu'un établissement de plein air comporte en son sein des établissements recevant du public (exemples : discothèque, magasin, restaurant, piscine, chapiteau, tente et structure, etc...), ou des équipements d'aires collectives de jeux, ceux-ci restent assujettis à leurs réglementations spécifiques.
- Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers et de Lodève, les maires du département de l'Hérault, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, les gestionnaires des établissements de plein air du département de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 21 Mars 2013

Le Préfet,



Pierre de BOUSQUET

## ANNEXE I

### Prescriptions de sécurité applicables aux établissements de plein air du département de l'Hérault

#### I - GENERALITES

##### **ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

Les dispositions ci-dessous sont prises en complément du guide pratique destiné aux acteurs de la sécurité des terrains de camping, aux professionnels de l'hôtellerie de plein air, aux collectivités locales et aux services de l'Etat (version décembre 2011). Elles permettent d'apporter un cadre technique et pédagogique qui vise à homogénéiser les pratiques, d'une part, à destination des gestionnaires des établissements de plein air et, d'autre part, à destination des maires dans leurs missions de contrôle des établissements dans le cadre de leur pouvoir de police.

Pour les établissements de plein air soumis à un risque naturel ou technologique prévisible, ces dispositions seront complétées par les cahiers de prescriptions de sécurité (CPS) prévues par le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement, en vu d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

Certains établissements peuvent, en raison de leur conception ou de leur disposition particulière, donner lieu à des prescriptions exceptionnelles, soit en aggravation, soit en atténuation. Dans ce dernier cas, des mesures spéciales destinées à compenser les atténuations aux règles de sécurité auxquelles il aura été dérogé, peuvent être imposées. Toutefois, les atténuations aux dispositions du présent arrêté ne peuvent être décidées, soit par l'autorité chargée de la délivrance de l'autorisation d'aménager lorsque la décision est prise au moment de cette délivrance, soit par l'autorité de police dans les autres cas.

L'avis de la sous commission départementale pour la sécurité des terrains de campings et de stationnement de caravanes sera également requis lorsque ces prescriptions exceptionnelles s'appliquent à des établissements soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

##### **ARTICLE 2 : DETERMINATION DE L'EFFECTIF THEORIQUE DU PUBLIC**

L'effectif théorique maximal admissible de l'établissement, est déterminé sur la base moyenne de quatre personnes par emplacement, complété des personnels employés et des visiteurs, y compris les personnes admises dans les éventuels établissements recevant du public (ERP) inclus dans l'établissement.

##### **ARTICLE 3 : CLASSIFICATION**

Les établissements de plein air sont classés selon le tableau ci-dessous en fonction :

- du nombre d'emplacements mis à la disposition du public (sur la base théorique de 4 personnes par emplacement),
- complété des personnels employés et des capacités d'accueil des établissements recevant du public, et des autres installations présentes au sein de l'établissement.

<i>Classement</i>	<i>Effectif</i>
5	de 1 à 100 personnes
4	101 à 400 personnes
3	de 401 à 1 200 personnes
2	de 1201 à 2400 personnes
1	plus de 2 400 personnes



## II - AMENAGEMENTS ET IMPLANTATION

### **ARTICLE 4 : ACCES, VOIES DE CIRCULATION, SORTIES DE SECOURS**

Les dispositions suivantes doivent permettre en cas de sinistre, l'évacuation du public et l'intervention des secours :

#### **§ 4.1 Voies et portails d'accès :**

L'accès des engins de secours au terrain de camping doit pouvoir s'effectuer en tout temps par une ou des voies carrossables.

Le portail d'accès doit être de 5 mètres au moins pour des voies à double sens de circulation, et 3 mètres au moins pour des voies à sens unique.

Le nombre minimal de voies est fixé à :

- 1 voie d'accès pour les établissements de classe 3, 4 et 5 ;
- 2 voies d'accès pour les établissements de classe 1 et 2.

#### **§ 4.2 Voies de circulation interne**

##### **Les voies accessibles aux engins de secours**

La circulation intérieure s'effectue par des voiries de 5 mètres minimum pour permettre le passage d'un engin de secours, l'accès aux hydrants visés à l'article 12 et le croisement de deux véhicules en toutes circonstances, si les voiries sont à double sens de circulation. Si des sens uniques sont prévus, ces voies pourront présenter une seule bande de roulement de 3 mètres au moins. En toute circonstance, ces bandes de roulement doivent impérativement rester libre d'accès (stationnement de véhicule, entreposage, équipements y sont interdits).

Les voies principales de circulation en impasse de plus de 100 mètres doivent permettre le retournement des engins de secours.

##### **Les voies non accessibles aux engins de secours**

Les voies de circulation non accessibles aux engins de secours qui desservent des emplacements, ne doivent pas avoir une longueur supérieure à 50 mètres depuis la voie principale.

#### **§ 4.3 Sorties piétonnes destinées aux occupants**

Le nombre de sorties piétonnes de secours d'un terrain de camping est calculé en fonction de son effectif, tel que défini à l'article 2. Les accès définis ci-dessus, sont considérés comme des issues pour les piétons (portails d'accès des véhicules).

Les sorties piétonnes de l'établissement donnant accès à des voies publiques, des voies de dégagement ou des zones situées à l'extérieurs de l'enceinte générale, ont une largeur calculée sur la base d'une unité de passage pour 300 personnes.

La largeur des sorties est définie ainsi :

- 1 unité de passage 0,90 mètres
- 2 unités de passage 1,40 mètres
- 3 unités de passage ou plus : nombre d'unités de passage X 0,60 mètres

Afin de permettre le contrôle des admissions du public, certains accès (portes, barrières, etc.) peuvent être maintenus fermés, sous réserve que le système d'ouverture soit assuré par un dispositif simple et rapide.

Le nombre de sorties est fixé de la manière suivante :

<i>Classement</i>	<i>Nombre de sorties piétonnes</i>
4 et 5	2 sorties
1, 2 et 3	3 sorties + 1 sortie supplémentaire par tranche de 600 emplacements au-delà de 600 emplacements

**A noter** : En fonction des configurations spécifiques, ces sorties doivent être judicieusement réparties au pourtour de l'enceinte de l'établissement de plein air. Elles doivent donner accès à des voies publiques ou à des zones sécurisées, dites zones de rassemblement, ou point de regroupement, à partir desquels le public pourra être évacué vers un site à l'abri de tout risque et susceptible de recevoir des secours.

#### **ARTICLE 5 : BALISAGE DE SECURITE**

L'éclairage de secours doit permettre le balisage permanent et suffisant des cheminements vers les issues de secours et les zones de rassemblement ou le point de regroupement. Il sera constitué de foyers lumineux électriques et devra fonctionner en toutes circonstances.

Les établissements de classe 4 et 5 disposeront de lampes portatives en nombre suffisant avec piles ou batteries, et de moyens d'éclairage des zones de rassemblement ou de point de regroupement.

Pour les établissements de classe 1, 2 et 3, les points lumineux seront constitués d'éclairages ponctuels de 60 lumens au moins, distants de 30 mètres maximum, ou tout autre dispositif équivalent validé par le SDIS. Chaque changement de direction sera également signalé.

Les débouchés des accès prévus à l'article 4 (sorties piéton, zones de rassemblement ou point de regroupement) seront également équipés d'un foyer lumineux permanent, adapté à la capacité d'accueil de l'établissement, afin de permettre le regroupement et l'évacuation des personnes en toutes circonstances.

#### **ARTICLE 6 : STRUCTURES D'HEBERGEMENT**

Toutes structures destinées à l'hébergement de loisir ou de tourisme en exploitation doivent être conformes aux normes et textes réglementaires qui les régissent. Les structures d'hébergement installées sur des emplacements de loisirs doivent disposer d'une attestation de conformité de leur installation technique délivrée par un technicien compétent ou le fabricant.

Toutes structures destinées à l'hébergement de loisir ou de tourisme en exploitation sont implantées à 5 mètres au moins des éventuels ERP ou de leurs dépendances (sous réserve des dispositions réglementaires qui pourraient accroître cette distance). Les haies séparatives ou limitrophes doivent être implantées, dans le cadre du respect conjoint de la charte paysagère (volume et nature des végétaux), et des principes de prévention du risque incendie.

Les structures d'hébergement de loisirs ou de tourisme peuvent être regroupées par îlots de quatre emplacements au plus. Ces îlots sont séparés entre eux d'une distance minimale de quatre mètres.

Un passage suffisant pour un homme de front équipé de moyens de secours, libre de tout obstacle, est réservé autour des mobil homes, caravanes, tentes, auvents et abris de jardin.

Les planchers sous les mobil-homes doivent être ventilés et vides de tout potentiel calorifique.

## **ARTICLE 7 : DEBROUSSAILLEMENT ET MAINTIEN EN ETAT ENTRETENU A L'INTERIEUR ET AUTOUR DES ETABLISSEMENTS DE PLEIN AIR**

Les établissements d'hôtellerie de plein air, tels que les terrains de camping, les aires de stationnement de caravanes ou de camping-cars, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs, ne permettent pas le confinement des populations hébergées sur site dans des structures en dur en présence d'un incendie de forêt, et doivent être traités avec des précautions particulières permettant l'évacuation des populations.

En conséquence, pour tous les établissements d'hôtellerie de plein air, l'emprise du terrain ainsi qu'une zone de sécurité de 50 mètres minimum de profondeur autour des installations doivent être régulièrement entretenues.

Dans la pratique, la végétation naturelle herbacée et semi-ligneuse du périmètre de sécurité, doit être maintenue broyée ou régulièrement tondue rase, afin d'éviter la propagation d'un incendie de végétation vers les installations ou équipements du camping.

De surcroît, les toits des hébergements doivent être régulièrement nettoyés, et le dessous des hébergements débarrassé de tous matériaux. Ces travaux doivent être réalisés périodiquement, au moins une fois par an et avant la saison estivale.

### **Cas particulier :**

Pour les établissements de plein air implantés dans les communes classées à risque d'incendie de forêt moyen ou fort édictées en annexe de l'arrêté DDTM34 n°2013-03-02999 du 11 mars 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt « débroussaillage et maintien en état débroussaillé », le maire peut porter l'obligation de débroussaillage d'un périmètre de 50 mètres à 100 mètres.

Les voies privées ou publiques devant être utilisées pour l'évacuation en cas d'incendie, doivent être débroussaillées sur une profondeur de 15 mètres de part et d'autre de la voie.

Pour mémoire : les modalités techniques de débroussaillage sont celles édictées en annexe de l'arrêté ci-dessus mentionné.

## **ARTICLE 8 : EMPLOI DU FEU**

Les feux ouverts au sol sont interdits conformément au règlement interne des établissements de plein air.

Des foyers aménagés collectifs et réservés à cet usage, peuvent être réalisés et conformes aux dispositions suivantes :

- être situés à plus de 10 mètres de tout stockage de gaz, d'un véhicule à moteur thermique, d'une tente, caravane ou mobile home ou autres installations ;
- être surveillés en permanence lors de leur utilisation et équipés d'un RIA à proximité immédiate.

### III - INSTALLATIONS TECHNIQUES

#### ARTICLE 9 : LES VERIFICATIONS TECHNIQUES

##### 9.1 Généralités

Les installations doivent être réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur applicables.

Les vérifications des installations techniques doivent être effectuées par des organismes agréés par le ministère de l'intérieur ou par des techniciens compétents.

Pour rappel : Un technicien compétent, tel que cité dans le présent arrêté, est défini comme une personne ou entreprise reconnue comme telle par l'exploitant. Elle peut être :

- le technicien d'une entreprise enregistrée auprès des Organisme Professionnel de Qualification dans la construction et le Bâtiment à laquelle elle appartient ;
- un personnel qualifié de l'établissement ou l'exploitant lui-même, si ce personnel possède les qualifications nécessaires ;
- Les attestations d'habilitation et de recyclage doivent être annexées au registre de sécurité ou au rapport de vérification.

##### 9.2 Par qui et quand s'assurer des vérifications techniques ?

###### Par un Organisme Agréé :

- à l'ouverture initiale ou à la suite d'un réaménagement ou d'une extension de l'établissement. De préférence, avant l'ouverture de l'établissement, dans le cas d'exploitations saisonnières ;
- après la visite de contrôle du maire dans le cadre de ses pouvoirs de police ou toute autre administration lorsque des non-conformités graves ont été constatées ;
- selon les dispositions applicables à chaque type d'installations.

###### Par un technicien compétent :

- les vérifications techniques des installations se feront annuellement par un technicien compétent.

##### 9.3 Rapports de vérifications :

Les rapports de vérifications techniques précisent la conformité ou la non-conformité des installations ou équipements aux dispositions réglementaires et normatives applicables, ainsi que le cas échéant, des observations. Ces rapports sont remis à l'exploitant et annexés au registre de sécurité.

L'exploitant est tenu de mettre ces documents, ainsi que le registre de sécurité, à la disposition de l'administration lors de chaque visite.

##### 9.4 Levées de réserves :

Les observations mentionnées dans le rapport devront faire l'objet d'une levée de réserves par un technicien compétent, qui fournira une attestation de levée de réserves, celle-ci sera annexée au registre de sécurité.

## **ARTICLE 10 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES EQUIPEMENTS COLLECTIFS ET DES STRUCTURES D'HEBERGEMENT**

Ces équipements comprennent les installations fixes propres à l'établissement, et les installations provisoires constituées des réseaux des structures d'hébergement et leurs raccordements.

Les installations fixes (sanitaires, éclairage extérieur et bornes de branchement...) doivent faire l'objet d'un contrôle visuel lors des rondes visées à l'article 17.

Les raccordements des structures mobiles doivent se faire par des câbles adaptés aux puissances utilisées, protégés contre les frottements et la présence d'eau. Ils doivent être conformes aux normes en vigueur. Dans le cas où ces équipements sont déficients, l'exploitant doit refuser le raccordement au réseau fixe. Ces câbles ne doivent pas traverser les voies de circulation, ni les accès et les allées, sans protection de sécurité spécifique.

Les vérifications techniques de ces installations doivent être assurées annuellement conformément aux dispositions de l'article 9.

En outre, ces installations doivent faire l'objet d'un contrôle par un organisme agréé tous les trois ans, tel que défini à l'article 9.

## **ARTICLE 11 : INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, VENTILATION, CLIMATISATION, EAU CHAUDE SANITAIRE DES EQUIPEMENTS COLLECTIFS**

Les dispositions du présent article ont pour objectif d'éviter les risques d'éclosion, de développement et de propagation de l'incendie ainsi que les risques d'explosion dus aux installations citées ci-après et situées dans les locaux accessibles ou non au public.

Ces dispositions concernent les installations :

- de chauffage ;
- de ventilation, de climatisation et de conditionnement d'air ;
- de production et de distribution d'eau chaude sanitaire ;
- de réfrigération (production, transport et utilisation du froid).

Ces installations doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 14 février 2000 et particulièrement en ce qui concerne les règles d'installation et les limites d'emploi des appareils à combustion. Les installations de chauffage indépendant à combustion non raccordées à un circuit d'évacuation, sont interdites dans les structures d'hébergement (poêle à pétrole ou gaz).

Les vérifications techniques de ces installations se feront annuellement, conformément aux dispositions de l'article 9.

Ces installations doivent faire l'objet d'un contrat d'entretien.

## **ARTICLE 12 : INSTALLATIONS DE GAZ DES EQUIPEMENTS COLLECTIFS ET DES STRUCTURES D'HEBERGEMENT**

Les installations de gaz doivent être mises en place, maintenues et entretenues conformément aux normes qui les régissent.

### 12.1 Installations individuelles

Chaque emplacement ne peut recevoir que 2 bouteilles de gaz de 13 kg maximum ou de mini gaz pour les tentes. Ces dernières seront fixées en position verticale, immédiatement visibles ou réparables, placées à proximité des voies de

circulation et immédiatement accessibles aux services d'intervention. Les bouteilles vides doivent être remplacées sans délai.

Pour les établissements situés dans les communes à risque d'incendie de forêt, une seule bouteille de gaz est autorisée par emplacement.

### 12.2 Installations de l'établissement

Les installations propres à l'exploitation comprennent :

- le stockage d'hydrocarbures liquéfiés ;
- les installations de distribution et d'utilisation de gaz ;
- les systèmes de ventilation des locaux où le gaz est utilisé.

### 12.3 Documents ou schémas à fournir

Les documents ou schémas à annexer au registre de sécurité comprennent :

- les plans de l'installation indiquant les types de distribution par récipient mobile ou réseau à partir de récipient fixe, les différents ERP ;
- l'emplacement des stockages éventuels et les voies d'accès pour le ravitaillement ;
- les quantités des différents stockages et la capacité globale de l'établissement par type de gaz ;
- le tracé des conduites (si l'exploitant en dispose) ;
- l'emplacement des organes de détente et de coupure ;
- les types d'appareils utilisés et leur puissance ;
- l'emplacement des conduits d'évacuation des produits de combustion et des dispositifs de ventilation et d'aération lorsqu'il s'agit d'un local.

### 12.4 Vérifications techniques

Les vérifications techniques de ces installations doivent être assurées annuellement par un technicien compétent, conformément aux dispositions de l'article 9.

En outre, ces installations doivent faire l'objet d'un contrôle par un organisme agréé tous les trois ans, tel que défini à l'article 9.

Le type de contrôle à l'intérieur des mobil homes portera sur :

- le bon état de fonctionnement des installations ;
- aération des locaux ;
- date de péremption des flexibles de raccordement gaz ;
- nature des détendeurs en fonction du gaz utilisé.

## **ARTICLE 13 : DISPOSITIF AUTONOME DE DETECTION DES FUMÉES**

En complément et en application du décret n° 2011-36 du 10 janvier 2011, chaque structure et chaque local destinés à de l'hébergement, devra être équipé d'un détecteur de fumée normalisé (D.A.A.F.).

« Le détecteur est alimenté par piles ou fonctionne à partir de l'alimentation électrique du logement sous réserve, dans ce cas, qu'il soit équipé d'une alimentation de secours susceptible de prendre le relais en cas de dysfonctionnement électrique.

Le détecteur de fumée doit :

- détecter les fumées émises dès le début d'un incendie ;
- émettre immédiatement un signal sonore suffisant permettant de réveiller une personne endormie. »

Conformément à l'article 8, cet appareil devra être entretenu et vérifié suivant les normes en vigueur.  
A noter que ce dispositif deviendra obligatoire à compter de mars 2015.

## **IV - MOYENS DE SECOURS**

Les moyens de secours sont constitués par :

- des moyens d'extinction (hydrants, RIA, extincteurs) ;
- des dispositions visant à faciliter l'action des sapeurs-pompiers ;
- un service de sécurité incendie ;
- un système d'alarme ;
- un système d'alerte.

Ils sont proportionnés à la classification des campings définie à l'article 3, et font l'objet d'un avis émis par le SDIS.

Les établissements contigus ou situés dans une zone de risque de même nature, pourront mutualiser leurs moyens de secours. Une convention d'utilisation devra alors être conclue entre les établissements concernés.

### **IV-1 - Les moyens d'extinction**

#### **ARTICLE 14 : HYDRANTS**

Chaque établissement doit être protégé par un ou plusieurs poteaux d'incendies normalisés.

- spécifications techniques : NF S 61 213 ;
- règles d'implantation : norme NF S 62 200.

Chaque accès d'emplacement doit être situé à 200 mètres d'un hydrant.

Le réseau de distribution d'eau doit être en mesure d'assurer au poteau incendie un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée minimale de deux heures, et sous une pression dynamique de 1 bar minimum.

En dérogation à l'implantation de poteaux incendie ou bouche d'incendie, sur réseau pressurisé, la DECI pourra être assurée par des points d'eau (naturels, citernes, bâches, piscine..) après validation du SDIS. Ces réserves artificielles ou naturelles devront présenter un volume minimal de 120 m<sup>3</sup> disponible en deux heures et l'aménagement sera conforme aux recommandations techniques du SDIS.

Les hydrants, prise d'eau, doivent être accessibles en permanence aux engins de secours, signalés et situés à 5 mètres au plus de l'aire de stationnement des engins d'incendie.

La détermination du nombre d'hydrants pouvant fonctionner simultanément, doit faire l'objet d'un examen particulier pour chaque exploitation, et est soumise à la validation du SDIS.

#### **ARTICLE 15 : ROBINET D'INCENDIE ARME (RIA)**

Les robinets d'incendie armés doivent être implantés de sorte que tout point du terrain puisse être atteint par les lances elles-mêmes.

Ils doivent être conformes aux normes :

- NF EN 671-1 qui définissent les spécifications et les méthodes d'essai ;
- NFS 62-201 qui posent les règles d'installations et de maintenance.

Les robinets d'incendie armés mis en place, doivent être de diamètre 25 mm et d'une longueur 30 mètres.

Ils doivent être numérotés en une série unique, signalés par un pictogramme, d'accès et de mise en œuvre facile.

Ils doivent être contrôlés annuellement, avant ouverture au public de l'établissement, par un technicien compétent qui précisera les débits et pressions de chaque appareil. La pression dynamique minimale de fonctionnement à laquelle le débit doit être fourni, ne doit pas être inférieure à 2,5 bars sur l'appareil le plus défavorisé.

Un manomètre doit être installé à demeure immédiatement en amont du RIA le plus défavorisé.

Sauf impossibilité, les robinets d'incendie armés doivent être alimentés par une canalisation d'eau en pression desservie par les conduites publiques. En cas de défaut de desserte publique, tout autre dispositif de remplacement devra être soumis à l'avis du SDIS.

#### **ARTICLE 16 : EXTINCTEURS**

Des extincteurs de type 6 kg à poudre polyvalent doivent être installés en bordure des voies de circulations et accès aux emplacements. La distance à parcourir pour atteindre un appareil doit être inférieure à 30 mètres.

Les mobil-homes, caravanes, autocaravanes, tentes, auvents et chapiteaux implantés sur des emplacements de loisirs, seront équipés, d'un extincteur adapté aux risques à combattre.

### **IV-2 - Dispositions facilitant l'action des sapeurs-pompiers**

#### **ARTICLE 17 : PLAN**

Un plan du camping et des ERP qu'il pourrait comporter, présentant les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF S 60-303 sera apposé à l'entrée du camping.

Ce plan réalisé à l'échelle adaptée doit schématiser :

- les ERP et autres bâtiments ;
- les parkings et les piscines ;
- les accès et les voies de circulation (le plan précisera les voies principales telles que définies à l'article 4-2, ainsi que les autres voies), les emplacements numérotés et les sorties de secours ;
- les locaux techniques et locaux à risques particuliers ;
- les moyens d'extinction (PI, RIA, extincteurs, citernes, points d'eau...) ;
- les organes de coupure (gaz, électricité...) ;
- le fléchage d'évacuation, les sorties et la ou les zones de regroupement.

Ce plan, y compris les mises à jour, doit être transmis au SDIS avec les coordonnées du propriétaire, des exploitants et du responsable de sécurité.



### **IV- 3 - Service de sécurité Surveillance**

#### **ARTICLE 18 : SURVEILLANCE**

La surveillance des établissements de classe 1, 2, 3 et 4, doit être assurée en permanence durant toute la période d'ouverture, par une personne responsable de la mise en œuvre des mesures destinées à assurer la sécurité des occupants.

Pour les établissements de classe 5, une personne responsable de la mise en œuvre des mesures destinées à assurer la sécurité des occupants, doit pouvoir être jointe en tout temps. Ses coordonnées doivent être communiquées au public fréquentant l'établissement et aux services de secours.

#### **ARTICLE 19 : SERVICE DE SECURITE :**

Durant la période d'ouverture au public, le personnel de l'établissement (personnel permanent, personnel saisonnier) doit être formé à la mise en œuvre des consignes générales de sécurité et de la conduite à tenir en cas de sinistre, ainsi que les mesures prévues par les cahiers de prescriptions de sécurité lorsqu'ils sont nécessaires.

Le service de sécurité doit être assuré, selon la classification du terrain de camping, telle que défini à l'article 3 du présent arrêté, soit :

- par une ou des personnes désignées par le chef d'établissement et entraînées à la manœuvre des moyens de secours, et notamment des moyens d'extinction contre l'incendie et à l'évacuation du public ;
- par un ou des agents de sécurité incendie.

Pour les campings de classe 1, 2 et 3, l'équipe de sécurité sera composée d'au moins deux personnes titulaires du PSC1 (prévention du secours civique n°1 ou une formation équivalente) et disposant de moyens de liaison permanente (tél, radio à piles, talkie-walkie).

Ce service est chargé de l'organisation générale de la sécurité dans l'établissement ; il a notamment pour mission :

- d'assurer la permanence des voies de circulation vers la sortie ;
- de faire appliquer les consignes de sécurité ;
- de veiller au bon déroulement de la mise en sécurité des occupants, puis se mettre à la disposition du responsable des secours ;
- de veiller au bon fonctionnement de tout le matériel de protection contre l'incendie.

Des rondes régulières doivent être organisées afin de vérifier entre autre, la vacuité des issues et l'état des équipements concourant à la sécurité.

#### **ARTICLE 20 : ALARME GENERALE**

Chaque établissement doit être doté d'un équipement d'alarme ayant pour but de prévenir les occupants de la nécessité d'évacuer les lieux.

Ce dispositif devra permettre à tout moment d'informer l'ensemble des occupants de l'établissement en moins de 20 minutes.

Si le dispositif utilisé nécessite une alimentation électrique, une source autonome d'alimentation susceptible de pallier l'absence d'alimentation électrique par secteur sera mise en place.

#### **ARTICLE 21 : ALERTE**

En cas de nécessité, les occupants d'un terrain de camping doivent pouvoir disposer d'un téléphone public en vue d'alerter les secours.

A proximité de l'appareil mis à leur disposition, il doit être apposé une consigne rappelant le nom, l'adresse et le numéro d'appel de l'établissement, ainsi que les numéros d'appels des services de secours et d'urgence.

#### **ARTICLE 22 : INFORMATION DU PUBLIC, REGLEMENT INTERIEUR**

Les clients de l'établissement devront se voir remettre à leur arrivée un document établi par l'exploitant sur lequel figure :

- un plan du camping où sont clairement identifiées toutes les sorties piétons, les sorties véhicules et les points de regroupement ;
- le cheminement pour accéder à ces sorties ;
- une information sur le ou les moyens d'alarme et leur signification ;
- une information sur l'utilisation du feu ;
- une information sur les risques naturels ou technologiques auquel le camping est éventuellement exposé ;
- les consignes de comportement en cas de déclenchement d'une alarme ;
- les coordonnées de l'exploitant ou du responsable de sécurité à joindre en cas d'urgence.

Ces informations doivent être disponibles en plusieurs langues, conformément à l'arrêté de classement. Elles doivent en outre, être clairement affichées à l'accueil et dans le principal lieu de regroupement.

Pour les établissements soumis à risque majeur, les mesures précédentes devront être complétées par une information des occupants sur l'alerte, le secours et l'évacuation en cas de risque naturel ou technologique (inondation, feu de forêt, mouvement de terrain...).

Le cahier de prescription de sécurité sera consultable.

#### **ARTICLE 23 : REGISTRE DE SECURITE**

Les renseignements indispensables à la sécurité du camping sont reportés sur un registre de sécurité tenu à jour par le chef d'établissement, les éléments suivants y seront reportés :

- l'état nominatif du personnel chargé du service de sécurité ;
- les diverses consignes, générales et particulières ;
- les dates des divers contrôles et vérifications des installations techniques, ainsi que les suites qui ont été réservées ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation et leur nature.

Ce registre de sécurité doit être visé par l'organisme agréé ou le technicien compétent à chaque intervention, ou visite de l'organe chargé du contrôle. Il est tenu à la disposition de l'administration lors de toutes visites de l'établissement.

Chaque ERP présent sur le camping devra posséder son propre registre de sécurité conformément à l'article R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation.

## **V - DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES CAMPINGS SOUMIS A UN RISQUE NATUREL OU TECHNOLOGIQUE**

Seuls les établissements de plein air situés dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible mentionnées à l'article R.443-9 du Code de l'urbanisme et, notamment, celles mentionnées à l'article R.125-10 du Code de l'environnement sont concernés par les dispositions ci-après.

En application à l'article R.125-15 du Code de l'environnement qui fixe pour chaque terrain de camping et de stationnement des caravanes des prescriptions d'information d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des terrains de camping, et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible, un cahier de prescriptions de sécurité (CPS) sera rédigé par l'exploitant, en liaison avec la commune, et mis à disposition des usagers. Il précise les consignes de sécurité à mettre en œuvre en cas de sinistre.

Ce CPS est établi sur la base du modèle type de l'arrêté interministériel du 6 février 1995 qui fixe le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

Il précise notamment, les prescriptions en matière d'information, d'alerte et d'évacuation. Préalablement à son approbation par le maire de la commune d'implantation de l'établissement, il est soumis à l'avis des membres de la sous-commission pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes, présidée par le préfet ou son représentant.

La liste des communes soumises à un risque naturel et/ou technologique prévisible (communes soumises à un plan de prévention des risques naturels ou technologiques approuvé – PPRN ou PPRT) est consultable et régulièrement actualisée sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Hérault.

**<http://www.herault.equipement.gouv.fr>  
- rubrique : état d'avancement des PPR -**

**Préfecture**

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté n° 2013-01-571 modifiant l'agrément pour l'exercice de l'activité  
de domiciliation d'entreprises**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU** le code du commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;
- VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;
- VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-01-3120 du 27 octobre 2010 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises, pour une durée de six ans sous le n° DOM/34/04, de la société dénommée « SOLUTECH », exploitée par ses co gérants MM. Redouane AMIRROUCHE et Thibaut BULTEEL, dont le siège social est situé 239 rue des Etoffes à LUNEL (34400) ;
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 2 janvier 2013 relative à la nomination de Mme Carine PEREIRA née MAY aux fonctions de gérante de la société en remplacement de MM. AMIRROUCHE et BULTEEL démissionnaires ;
- VU** en date du 15 mars 2013 la demande de modification de l'agrément formulée par la nouvelle responsable accompagnée de l'extrait modifié du registre du commerce et des sociétés ;
- VU** les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

.../..

Guichet des Professions Réglementées ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30

**Considérant** que la société « SOLUTEC », située 239 rue des Etoffes à Lunel (34400), dispose en ses locaux, d'une pièce destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code du commerce ;

**Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 octobre 2010 susvisé, agréant l'entreprise dénommée « SOLUTEC », exploitée par ses co-gérants MM. AMIRROUCHE et BULTEEL, est modifié comme suit :

« **ARTICLE 1** La société dénommée « SOLUTEC », exploitée par sa gérante Mme Carine PEREIRA née MAY, dont le siège social et établissement principal est situé 239 rue des Etoffes à LUNEL (34400), est autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises. »

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 22 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice  
de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Béatrice FADDI